

Gazette
officielle
DU Québec

Partie

2

N^o 1

6 janvier 2010

Lois et règlements

142^e année

Sommaire

Table des matières
Entrée en vigueur de lois
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décisions
Décrets administratifs
Arrêtés ministériels
Avis
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2010

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (L.R.Q., c. C-8.1.1) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec*, édicté par le décret n° 1259-97 du 24 septembre 1997, modifié par le Règlement modifiant le Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* édicté par le décret n° 264-2004 du 24 mars 2004 (2004, G.O. 2, 1636). La Partie 1, intitulée « Avis juridiques », est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant. La Partie 2 « Lois et règlements » et sa version anglaise Part 2 « Laws and Regulations » sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible le mercredi à 0 h 01 dans Internet, à l'adresse suivante :

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

Contenu

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois ;
- 2° les proclamations des lois ;
- 3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres ;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement ;
- 5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement ;
- 6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires ;
- 7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

Édition anglaise

À l'exception des décrets du gouvernement mentionnés au paragraphe 4°, lesquels sont publiés exclusivement en version française, l'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* contient le texte anglais intégral des documents mentionnés plus haut.

Tarif*

1. Abonnement annuel :

	Version papier	Internet
Partie 1 « Avis juridiques » :	185 \$	163 \$
Partie 2 « Lois et règlements » :	253 \$	219 \$
Part 2 « Laws and Regulations » :	253 \$	219 \$

2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 9,54 \$.

3. Téléchargement d'un document de la *Gazette officielle du Québec*, Partie 2 version Internet : 6,74 \$.

4. Publication d'un avis dans la Partie 1 : 1,29 \$ la ligne agate.

5. Publication d'un avis dans la Partie 2 : 0,85 \$ la ligne agate. Un tarif minimum de 186 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

* Les taxes ne sont pas comprises.

Conditions générales

Les manuscrits doivent être reçus à la Division de la *Gazette officielle du Québec* au plus tard à 11 h le lundi précédant la semaine de publication. Les demandes reçues après ce délai sont publiées dans l'édition subséquente. Toute demande doit être accompagnée d'un manuscrit signé. De plus, chaque avis à paraître doit être accompagné de sa version électronique. Cette version doit être acheminée par courrier électronique à l'adresse suivante : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 644-7794
Télécopieur : 418 644-7813
Internet : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Abonnements

Internet : www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

Imprimé :

Les Publications du Québec
Service à la clientèle – abonnements
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 643-5150
Sans frais : 1 800 463-2100
Télécopieur : 418 643-6177
Sans frais : 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

Table des matières

Page

Entrée en vigueur de lois

1380-2009	Mines et la Loi sur les terres du domaine public, Loi modifiant la Loi sur les... — Entrée en vigueur de certaines dispositions	5
-----------	--	---

Règlements et autres actes

1379-2009	Redevance annuelle payable à la Régie de l'énergie	7
1381-2009	Pétrole, gaz naturel, saumure et les réservoirs souterrains (Mod.)	8
	Assemblée nationale — Extrait du règlement	24
	Assurance automobile, Loi sur l'... — Contributions d'assurance (Mod.)	25
	Procédure d'examen des plaintes établie par une commission scolaire	49

Projets de règlement

Code des professions — Infirmières et infirmiers — Autorisations légales d'exercer hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre		53
Code des professions — Médecins — Activités professionnelles pouvant être exercées en perfusion clinique		54
Code des professions — Médecins — Code de déontologie		54
Code des professions — Pharmaciens — Autorisations légales d'exercer la pharmacie hors du Québec qui donnent ouverture au permis		56

Décisions

9309	Conseil de l'industrie laitière du Québec — Contributions financières (Mod.)	57
9310	Producteurs d'œufs de consommation — Contribution pour l'application et l'administration du plan conjoint (Mod.)	58
9311	Producteurs de lait — Quotas (Mod.)	58
9312	Producteurs d'agneaux lourds — Vente en commun (Mod.)	59
9313	Producteurs d'agneaux lourds — Producteurs d'ovins — Contribution (Mod.)	61
9314	Producteurs de bois — Estrie — Contingents — Mise en marché (Mod.)	62

Décrets administratifs

1320-2009	Composition et mandat de la délégation du Québec à la rencontre fédérale-provinciale-territoriale des ministres des Finances qui se tiendra à Whitehorse (Yukon) le 18 décembre 2009	65
-----------	--	----

Arrêtés ministériels

Élargissement du territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres mis en œuvre relativement aux orages et aux vents violents survenus le 11 juillet 2009, dans des municipalités du Québec		67
---	--	----

Mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres relativement aux pluies abondantes survenues le 4 septembre 2009, dans la Municipalité de Saint-Calixte	67
Nomination de deux membres du comité de placement en vertu de la Loi sur le curateur public	68

Avis

Politique sur le Recueil des lois et des règlements du Québec	69
Réserve naturelle du Marécage-des-Chenaux-de-Vaudreuil — Reconnaissance	71

Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

Décret 1380-2009, 21 décembre 2009

Loi modifiant la Loi sur les mines et la Loi sur les terres du domaine public (1998, c. 24) — Entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi modifiant la Loi sur les mines et la Loi sur les terres du domaine public

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur les mines et la Loi sur les terres du domaine public (1998, c. 24) a été sanctionnée le 17 juin 1998;

ATTENDU QUE l'article 159 de cette loi prévoit que les dispositions de celle-ci entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement, à l'exception de celles de l'article 46, dans la mesure où il abroge l'article 89 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1), lesquelles entreront en vigueur trois ans après la date d'entrée en vigueur de l'article 46, et de celles des articles 52 à 55, 110 à 112, 121, 135, 137 à 141, 146, 147 et 153, entrées en vigueur le 17 juin 1998;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1211-99 du 27 octobre 1999, l'article 169.2 de la Loi sur les mines, à l'exception du paragraphe 3^o, édicté par l'article 82 de la Loi modifiant la Loi sur les mines et la Loi sur les terres du domaine public, est entré en vigueur le 1^{er} décembre 1999;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1041-2000 du 30 août 2000, les dispositions de l'article 46 de la Loi modifiant la Loi sur les mines et la Loi sur les terres du domaine public, sont entrées en vigueur le 22 novembre 2000, à l'exception de celles qui abrogent l'article 89 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1), lesquelles sont entrées en vigueur le 22 novembre 2003;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 21 janvier 2010 la date d'entrée en vigueur des dispositions du paragraphe 1^o de l'article 1, de l'article 2, des paragraphes 2^o à 4^o de l'article 3, des articles 71 à 74, des paragraphes 1^o et 2^o de l'article 75, des articles 76 à 81, de l'article 82 dans la mesure où il édicte l'article 169.1 et le paragraphe 3^o de l'article 169.2, des articles 83 à 101, du paragraphe 1^o de l'article 102, de l'article 103 à l'égard des demandes de permis ou de bail relatif au pétrole, au gaz naturel ou à

un réservoir souterrain ou pour une autorisation d'exploiter de la saumure, de l'article 104, du paragraphe 1^o de l'article 113, de l'article 115, du paragraphe 1^o de l'article 117, de l'article 123, du paragraphe 2^o de l'article 127, des paragraphes 2^o, 10^o et 11^o de l'article 128, du paragraphe 12^o de l'article 128 à l'égard des demandes de permis ou de bail relatif au pétrole, au gaz naturel ou à un réservoir souterrain ou pour une autorisation d'exploiter la saumure et des articles 131, 132 et 154 à 157 de la Loi modifiant la Loi sur les mines et la Loi sur les terres du domaine public;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles et de la Faune :

QUE soit fixée au 21 janvier 2010 la date d'entrée en vigueur des dispositions du paragraphe 1^o de l'article 1, de l'article 2, des paragraphes 2^o à 4^o de l'article 3, des articles 71 à 74, des paragraphes 1^o et 2^o de l'article 75, des articles 76 à 81, de l'article 82 dans la mesure où il édicte l'article 169.1 et le paragraphe 3^o de l'article 169.2, des articles 83 à 101, du paragraphe 1^o de l'article 102, de l'article 103 à l'égard des demandes de permis ou de bail relatif au pétrole, au gaz naturel ou à un réservoir souterrain ou pour une autorisation d'exploiter de la saumure, de l'article 104, du paragraphe 1^o de l'article 113, de l'article 115, du paragraphe 1^o de l'article 117, de l'article 123, du paragraphe 2^o de l'article 127, des paragraphes 2^o, 10^o et 11^o de l'article 128, du paragraphe 12^o de l'article 128 à l'égard des demandes de permis ou de bail relatif au pétrole, au gaz naturel ou à un réservoir souterrain ou pour une autorisation d'exploiter la saumure et des articles 131, 132 et 154 à 157 de la Loi modifiant la Loi sur les mines et la Loi sur les terres du domaine public (1998, c. 24).

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

52954

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 1379-2009, 21 décembre 2009

Loi sur la Régie de l'énergie
(L.R.Q., c. R-6.01)

Régie de l'énergie — Redevance annuelle payable

CONCERNANT le Règlement sur la redevance annuelle payable à la Régie de l'énergie

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa et du deuxième alinéa de l'article 112 de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., c. R-6.01), le gouvernement peut déterminer par règlement, notamment, les taux de la redevance annuelle payable à la Régie par le transporteur d'électricité, par un propriétaire ou exploitant visé au paragraphe 2^o de l'article 85.3, par une personne visée à l'article 85.33 ou par un distributeur, y compris un distributeur d'énergie auquel s'applique le chapitre VI.2 de cette loi, ainsi que leurs modalités de paiement et le taux d'intérêt sur les sommes dues;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement sur la redevance annuelle payable à la Régie de l'énergie a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 1^{er} avril 2009, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'aucun commentaire sur ce projet de règlement n'a été reçu;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles et de la Faune :

QUE le Règlement sur la redevance annuelle payable à la Régie de l'énergie, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement sur la redevance annuelle payable à la Régie de l'énergie

Loi sur la Régie de l'énergie
(L.R.Q., c. R-6.01, a. 112, 1^{er} al., par. 1^o et 2^o al.)

1. Les taux de la redevance payable par les distributeurs pour chaque exercice financier se terminant le 31 mars s'établissent en divisant, par forme d'énergie, les prévisions ajustées des dépenses de la Régie de l'énergie, par :

1^o la somme des volumes d'électricité distribués par chaque distributeur d'électricité au cours de leur exercice financier précédent, y compris ceux livrés aux consommateurs à des tensions de 44 kV et plus, en excluant les volumes d'électricité vendus à un autre distributeur d'électricité;

2^o la somme des volumes de gaz naturel transportés et des volumes livrés par chaque distributeur de gaz naturel au cours de leur exercice financier précédent;

3^o la somme des volumes d'essence et de diesel destinés à la consommation au Québec que chaque distributeur de produits pétroliers a vendus et qu'il a raffinés au Québec ou y a apportés et, s'il y a lieu, les volumes qu'il a échangés avec un raffineur au Québec;

4^o la somme des volumes d'essence, de diesel, de mazout léger et de mazout lourd destinés à la consommation au Québec, que chaque distributeur de carburants et de combustibles a vendus et qui lui sont attribuables en vertu du chapitre VI.2 de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., c. R-6.01);

5^o la somme des volumes de vapeur distribués par canalisation à des fins de chauffage par chaque distributeur de vapeur au cours de son exercice financier précédent.

Pour l'application du premier alinéa, les prévisions ajustées des dépenses correspondent à la différence, par forme d'énergie, entre les prévisions des dépenses de la Régie, associées aux distributeurs, telles qu'approuvées par le gouvernement pour l'exercice financier en cours et l'excédent cumulé associé aux distributeurs, à la fin de l'exercice financier précédent, et présenté en renseignements supplémentaires aux états financiers vérifiés de la Régie.

Aux fins de détermination des volumes d'essence, de diesel, de mazout léger et de mazout lourd, pour chaque distributeur visé par le présent règlement, la Régie tient

compte des volumes déclarés pour leur exercice financier précédant le 31 mars aux fins de l'application de l'article 85.31 de la Loi.

La redevance payable par chaque distributeur d'une forme d'énergie est le produit du taux par les volumes visés au premier alinéa qui lui sont attribuables.

2. La redevance annuelle payable par le transporteur d'électricité pour l'exercice financier se terminant le 31 mars 2010 correspond aux prévisions ajustées des dépenses de la Régie à ce titre et modifiées en fonction de la rémunération établie à l'entente autorisée par le gouvernement du Québec en vertu de l'article 85.4 de la Loi sur la Régie de l'énergie pour ce même exercice financier.

La redevance annuelle payable par le transporteur d'électricité pour chaque exercice financier subséquent, correspond aux prévisions ajustées des dépenses de la Régie à ce titre.

Pour l'application des deux premiers alinéas, les prévisions ajustées des dépenses correspondent à la différence entre les prévisions des dépenses de la Régie, associées au transporteur d'électricité, telles qu'approuvées par le gouvernement pour l'exercice financier en cours et l'excédent cumulé associé au transporteur d'électricité, à la fin de l'exercice financier précédent, et présenté en renseignements supplémentaires aux états financiers vérifiés de la Régie.

3. La redevance payable par les distributeurs d'électricité ou de gaz naturel et par le transporteur d'électricité est exigible, par versements égaux, le premier jour de chaque mois.

Le montant du dernier versement mensuel exigible continue de s'appliquer jusqu'au dernier jour du mois au cours duquel les prévisions des dépenses sont ajustées conformément au deuxième alinéa de l'article 1 et au troisième alinéa de l'article 2. Le trop-perçu ou le manque à gagner de la redevance payable à la Régie pour cet exercice financier est réparti également entre les versements mensuels restants.

La redevance annuelle payable par les distributeurs de produits pétroliers, de carburants et de combustibles ou de vapeur est exigible en un versement, le premier jour du mois suivant lequel les prévisions de dépenses sont ajustées conformément au deuxième alinéa de l'article 1.

4. Sont exclus de l'application du présent règlement :

1^o les distributeurs de produits pétroliers autres que ceux qui raffinent au Québec, y échantent avec un raffineur ou y apportent annuellement plus de 100 millions de litres d'essence et de diesel destinés à la consommation au Québec;

2^o les distributeurs de propane, de charbon et de coke de pétrole;

3^o les propriétaires ou exploitants, sauf le transporteur d'électricité, visés au paragraphe 2^o de l'article 85.3 de la Loi;

4^o une personne morale ou société visée au paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 85.33 de la Loi.

5. Malgré le troisième alinéa de l'article 3, la redevance annuelle payable par un distributeur de carburants et de combustibles, pour l'exercice financier 2009-2010, est exigible en un versement le quinzième jour qui suit la transmission par la Régie de l'avis de paiement.

6. Tout solde impayé sur la redevance porte intérêt au taux déterminé conformément au premier alinéa de l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31). L'intérêt est capitalisé mensuellement.

7. Le présent règlement remplace le Règlement sur la redevance annuelle payable à la Régie de l'énergie édicté par le décret numéro 736-2004 du 28 juillet 2004.

8. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

52953

Gouvernement du Québec

Décret 1381-2009, 21 décembre 2009

Loi sur les mines
(L.R.Q., c. M-13.1)

Pétrole, le gaz naturel, la saumure et les réservoirs souterrains

— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le pétrole, le gaz naturel, la saumure et les réservoirs souterrains

ATTENDU QUE, en vertu des articles 306, 310 et 313 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1), le gouvernement a édicté le Règlement sur le pétrole, le gaz naturel, la saumure et les réservoirs souterrains par le décret n^o 1539-88 du 12 octobre 1988, modifié par le décret n^o 1081-90 du 1^{er} août 1990;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement notamment pour tenir compte des modifications apportées à la Loi sur les mines par la Loi modifiant la Loi sur les mines et la Loi sur les terres du domaine public (1998, c. 24);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 157 de cette loi, le premier règlement remplaçant ou modifiant le Règlement sur le pétrole, le gaz naturel, la saumure et les réservoirs souterrains, à la suite de l'adoption de cette loi, n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles et de la Faune :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur le pétrole, le gaz naturel, la saumure et les réservoirs souterrains, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Règlement sur le pétrole, le gaz naturel, la saumure et les réservoirs souterrains*

Loi sur les mines
(L.R.Q., c. M-13.1, a. 306, par. 1^o, 2^o, 3^o à 5^o, 14^o à 21^o et 31^o, a. 306.1; a. 306, par. 2.1^o et 10^o, 310 et 313; 1998, c. 24, a. 128, par. 2^o, 131 et 132)

1. Le titre du Règlement sur le pétrole, le gaz naturel, la saumure et les réservoirs souterrains est modifié par la suppression, dans le titre de ce règlement, de « , la saumure ».

2. L'article 1 de ce règlement est modifié :

1^o par l'ajout, dans la définition de l'expression « appareil de forage », après les mots « lequel comprend », du mot « notamment »;

2^o par le remplacement, dans la définition de l'expression « bouchon mécanique de retenue », du mot « portion » par le mot « zone »;

3^o par l'insertion, après la définition de l'expression « bouchon mécanique de retenue », de la définition suivante :

« boue de forage » : fluide aqueux utilisé lors du forage servant à refroidir et à lubrifier le trépan, à évacuer les déblais, à maintenir les parois du trou et à équilibrer par son propre poids la pression des fluides contenus dans les roches ou les sédiments traversés; »;

4^o par le remplacement, dans la définition de l'expression « diagraphie par câble », du mot « physiques » par le mot « pétrophysiques »;

5^o par l'ajout, dans la définition de l'expression « essai aux tiges », après les mots « afin de permettre », des mots « l'ouverture à la pression atmosphérique et »;

6^o par le remplacement, dans la définition de l'expression « puits de délinéation », des mots « des roches et des fluides » par les mots « pétrophysiques du réservoir qui le contient »;

7^o par le remplacement de la définition de l'expression « réservoir souterrain artificiel » par la suivante :

« « réservoir souterrain artificiel » : toute cavité qui résulte d'une excavation, indépendamment de la méthode d'excavation utilisée; »;

8^o par la suppression, dans la définition de l'expression « tête de puits », des mots « , soit en cours de forage, soit »;

9^o par la suppression de la définition de « tubage » et par l'insertion, suivant l'ordre alphabétique, de la définition suivante :

« « coffrage » : un élément tubulaire en acier qui revêt la paroi interne d'un puits pour en assurer l'étanchéité en vue de la poursuite des travaux de forage; »;

10^o par le remplacement, dans la définition de l'expression « tube de production », des mots « une colonne d'acier utilisée » par les mots « un élément tubulaire en acier utilisé ».

3. L'article 2 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression, au deuxième alinéa, du paragraphe 3^o;

2^o par l'ajout, au deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« 4^o du paiement des droits au montant de 50 \$. »;

3^o par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Dans le cas d'un levé géophysique au large des côtes, le document visé au paragraphe 1^o doit également contenir le nom du navire utilisé, son numéro d'enregistrement, le nom du propriétaire, le nombre de personnes à bord et les types d'appareil de navigation utilisés. ».

* Le Règlement sur le pétrole, le gaz naturel, la saumure et les réservoirs souterrains a été édicté par le décret n^o 1539-88 du 12 octobre 1988 (1988, *G.O.* 2, 5375) et modifié par le décret n^o 1081-90 du 1^{er} août 1990 (1990, *G.O.* 2, 3207).

4. L'article 3 de ce règlement est modifié par l'ajout, au premier alinéa, après les mots « doivent être », des mots « signés par un ingénieur pouvant justifier d'une formation ou d'une expérience en géophysique et ».

5. L'article 5 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **5.** Lors de l'exécution du levé géophysique, le titulaire de permis de levé géophysique est tenu de présenter par écrit au ministre, de façon hebdomadaire, sur la formule prescrite à l'annexe IA, un compte rendu de ses activités. ».

6. L'article 6 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit :

« **6.** Le titulaire de permis de levé géophysique doit, lors de l'exécution d'un levé géophysique, éviter de placer la source d'énergie à une distance inférieure à : »;

2° par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant :

« 1° 30 m d'un chemin de fer; »;

3° par le remplacement, au paragraphe 3°, du mot « pipeline » par le mot « pipeline » et par l'ajout, après le mot « enfoui », des mots « appartenant à un tiers »;

4° par l'ajout, au paragraphe 4°, après le mot « naturel », des mots « appartenant à un tiers ».

7. L'article 7 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, des mots « la dynamite » par les mots « un explosif » et, au paragraphe 2°, par le remplacement des mots « tir à la dynamite » par les mots « point de tir ».

8. Les articles 8 et 9 de ce règlement sont abrogés.

9. L'article 12 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, au paragraphe 1°, des mots « de la boue de forage et des matériaux provenant du trou de tir » par les mots « des matériaux provenant du trou de tir ou des matériaux de même nature que ceux provenant du trou de tir »;

2° par le remplacement du paragraphe 3° par le suivant :

« 3° niveler les excès des matériaux provenant du trou de tir ou des matériaux de même nature. ».

10. L'article 14 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement du sous-paragraphe *a* du paragraphe 13° par les suivants :

a) pour un levé sismique réflexion, la carte de structure temporelle (isochrone) de l'objectif principal;

a.1) pour un levé sismique réfraction, la carte des vitesses; »;

2° par l'ajout, au paragraphe 16°, après le mot « sismique », du mot « réflexion »;

3° par le remplacement du paragraphe 17° par le suivant :

« 17° dans le cas d'un levé sismique réflexion, un CD-ROM ou un support électronique contenant les coordonnées géographiques des points de tir de chaque profil, lequel doit être, le cas échéant, enregistré selon le format ASCII. »;

4° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Ce rapport doit être signé par un ingénieur pouvant justifier d'une formation ou d'une expérience en géophysique. ».

11. L'article 15 de ce règlement est modifié :

1° par l'ajout, au premier alinéa, après le mot « puits » des mots « , incluant la rentrée d'un puits, »;

2° par le remplacement, aux paragraphes 3° et 5° du deuxième alinéa, des mots « ingénieur de forage » par les mots « ingénieur pouvant justifier d'une formation ou d'une expérience dans le domaine du forage »;

3° par le remplacement du sous-paragraphe *c* du paragraphe 3° du deuxième alinéa par le suivant :

« *c)* une prévision graphique de la pression de formation jusqu'à la profondeur totale prévue; »;

4° par le remplacement, au paragraphe 4° du deuxième alinéa, de « une prévision géologique des travaux comprenant : » par « une prévision géologique, certifiée par un géologue ou un ingénieur pouvant justifier d'une formation ou d'une expérience en géologie des travaux, comprenant : ».

5° par l'ajout, au deuxième alinéa, après le paragraphe 5°, du paragraphe suivant :

« 6° du paiement des droits au montant de 100 \$. »;

6° par l'ajout, à la fin de l'article, de l'alinéa suivant :

« Le programme de forage visé au paragraphe 3° du deuxième alinéa doit démontrer que les travaux seront réalisés conformément aux règles de l'art de manière à assurer la sécurité des personnes, des biens et de l'environnement ainsi que la pérennité de la ressource. Dans le cas d'un forage de puits effectué pour la recherche ou l'exploitation de réservoir souterrain, les exigences du deuxième alinéa de l'article 115 doivent être respectées en tenant compte des adaptations nécessaires. ».

12. L'article 16 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **16.** Cette demande doit être accompagnée d'une garantie d'exécution. Le montant de la garantie correspond à 10 % du coût estimé des travaux; elle ne peut toutefois être inférieure à 5 000 \$ ou supérieure à 150 000 \$. La garantie doit être fournie sous l'une ou l'autre des formes suivantes :

1° un chèque visé fait à l'ordre du ministre des Finances;

2° un cautionnement, avec renonciation aux bénéfices de division et de discussion, délivré par une compagnie légalement habilitée à se porter caution;

3° une lettre irrévocable et inconditionnelle de garantie délivrée par une banque, une caisse d'épargne ou de crédit ou une société de fiducie ou d'épargne. ».

13. L'article 18 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement des mots « soit abandonné » par les mots « soit fermé définitivement »;

2° par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

« Dans le cas d'un puits d'exploitation de pétrole ou de gaz naturel, la garantie d'exécution est libérée suite au versement cumulatif de la redevance prévue à l'article 204 de la Loi pour un montant égal à celui de la garantie exigée.

Dans le cas d'un puits d'exploitation d'un réservoir souterrain, la garantie d'exécution est libérée suite au versement cumulatif du loyer prévu au deuxième alinéa de l'article 202 de la Loi pour un montant égal à celui de la garantie exigée.

Dans le cas d'un puits autre qu'un puits d'exploitation de pétrole, de gaz naturel ou de réservoirs souterrains, la garantie est libérée au moment de la libération de la dernière caution pour le gisement ou le réservoir souterrain. ».

14. L'article 21 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, au premier alinéa, de « visé au paragraphe 3° du deuxième alinéa de » par « exigé selon »;

2° par le remplacement, au deuxième alinéa, des mots « au moins 15 jours à l'avance » par les mots « au préalable ».

15. L'article 22 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, au paragraphe 1°, après le mot « réservoir », du mot « souterrain » et par l'insertion, dans ce même paragraphe, après les mots « n'excède pas », de « 15 m sous »;

2° par l'ajout, à la fin du paragraphe 3°, des mots « toutefois, pour les fins d'un réservoir souterrain artificiel ou d'un forage dont la profondeur n'excède pas 15 mètres sous la couche de sédiments non consolidés, la distance peut varier de 50 à 100 m; »;

3° par le remplacement du paragraphe 6° par les suivants :

« 6° au sein de l'aire d'alimentation d'une installation de captage d'eau souterraine établie conformément à l'article 25 du Règlement sur le captage des eaux souterraines édicté en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) et alimentant en eau potable un système d'aqueduc exploité par une municipalité;

6.1° à moins de 200 m d'une installation de captage d'eau souterraine alimentant en eau potable un établissement d'enseignement, un établissement de santé et de services sociaux, un système d'aqueduc exploité par une municipalité ou un système d'aqueduc privé desservant en majorité des résidences privées; »;

4° par l'ajout, à la fin du paragraphe 7°, après le mot « existant », des mots « à l'égard duquel il ne détient aucun droit ».

16. L'article 23 de ce règlement est modifié par le remplacement de « visé au paragraphe 3° du deuxième alinéa de » par « exigé selon ».

17. L'article 25 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **25.** Le titulaire de permis de forage de puits doit fixer le coffrage de surface à une profondeur égale ou supérieure à 10 % de la profondeur maximale prévue au programme de forage. ».

18. L'article 27 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

« Une partie du ciment coulé doit refaire surface par l'espace annulaire. À défaut, une vérification de la mise en place du coffrage doit être effectuée par la diagraphie du lien du ciment sur la paroi interne du trou pour déterminer la position exacte du ciment. Sauf dans les cas prévus au troisième alinéa, chaque coffrage doit être cimenté jusqu'à la surface.

Lorsque le coffrage n'a pu être cimenté jusqu'à la surface ou, dans le cas d'un coffrage intermédiaire, lorsque les conditions techniques ne le permettent pas, la cimentation doit être complétée par la méthode de perforation ou d'injection dans l'espace annulaire afin de respecter les conditions suivantes :

1° dans le cas d'une cimentation du coffrage de surface :

a) la colonne de ciment au-dessus du sabot doit être d'au moins 50 % de la longueur du coffrage;

b) la colonne de ciment jusqu'à la surface du sol doit être au moins 5 mètres sous le niveau du sol ou, lorsque le puits traverse un aquifère d'eau potable, au moins 25 mètres sous l'aquifère d'eau potable;

2° dans le cas d'une cimentation d'un coffrage sub-séquent, qu'il soit intermédiaire ou de production :

a) la colonne de ciment au-dessus du sabot doit être d'au moins 150 mètres;

b) la colonne de ciment doit être présente au niveau de toute zone poreuse et perméable ainsi qu'au niveau des 100 mètres au-dessus de cette zone;

c) la colonne de ciment dans l'espace annulaire au-dessus du sabot du coffrage précédent doit être d'au moins 50 mètres. ».

19. L'article 31 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, au premier alinéa, des mots « supérieure à la moitié de » par les mots « égale ou supérieure à »;

2° par la suppression du deuxième alinéa.

20. L'article 32 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de :

« , sauf dans le cas d'une complétion à trou ouvert ayant déjà été prévue au programme de forage exigé selon l'article 15 ».

21. L'article 36 de ce règlement est modifié par le remplacement de « visé au paragraphe 3° de » par les mots « exigé selon ».

22. L'article 37 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **37.** Le titulaire de permis de forage de puits doit, au cours de la durée des travaux de forage, prélever, à chaque intervalle de cinq mètres, une quantité de déblais de forage à leur état naturel de façon à remplir :

1° une fiole de 10 millilitres de déblais préalablement lavés et séchés; toutefois, il doit s'abstenir de laver les échantillons en provenance de la couche de sédiments non consolidés, et;

2° un sac de 500 grammes. »;

2° par l'ajout, après le deuxième alinéa, de l'alinéa suivant :

« Le titulaire de permis de forage de puits doit utiliser les fioles et les sacs d'échantillons spécialement conçus à cet effet aux fins de conservation. ».

23. L'article 43 de ce règlement est modifié par le remplacement du mot « immédiatement » par les mots « le jour même » et des mots « ces prélèvements » par les mots « les résultats d'analyses de ces prélèvements au plus tard un mois après la fin du forage ».

24. L'article 46 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 7° par le suivant :

« 7° un exposé sur l'état de fonctionnement de l'équipement anti-éruption; ».

25. L'article 47 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **47.** Le titulaire de permis de forage de puits doit, de façon hebdomadaire, remettre au ministre une copie de chaque rapport journalier complété jusqu'à l'arrêt temporaire ou définitif des travaux de forage. ».

26. L'article 48 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, au premier alinéa, dans ce qui précède le paragraphe 1°, du chiffre « 161 » par le chiffre « 162 »;

2° par le remplacement du paragraphe 11° du premier alinéa par le suivant :

« 11° les types, les quantités et les fiches signalétiques des produits entrant dans la fabrication de la boue de forage; »;

3° par l'ajout, à la fin du paragraphe 13° du premier alinéa, des mots « et leur correspondance stratigraphique; »;

4° par l'ajout, après le paragraphe 13° du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 14° le plan d'arpentage selon le système de référence cartographique NAD-83. »;

5° par le remplacement, au paragraphe 1° du deuxième alinéa, de « d'une disquette magnétique IBM compatible de format 3,5 ou 5,125 pouces » par « d'un CD-ROM ou d'un support électronique » et par le remplacement de « , laquelle disquette doit indiquer » par « et indiquant »;

6° par le remplacement du paragraphe 2° du deuxième alinéa par le suivant :

« 2° d'un CD-ROM ou d'un support électronique contenant les données des diagraphies par câble effectuées dans le puits, lequel doit être, le cas échéant, enregistré selon le format Log ASCII Standard d'information diagraphique communément appelé format LAS. ».

27. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 48, du suivant :

« **48.1.** Le titulaire de permis de forage doit, pendant le forage, déposer les boues de forage dans une structure étanche conçue selon les règles de l'art. À la fin du forage, la structure étanche doit être enlevée ou démantelée, et les boues de forage doivent être valorisées ou éliminées en conformité avec les dispositions de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) et de ses règlements. ».

28. L'article 49 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, au paragraphe 1° du deuxième alinéa, des mots « ingénieur de forage » par les mots « ingénieur pouvant justifier d'une formation ou d'une expérience dans le domaine du forage »;

2° par l'ajout, au deuxième alinéa, après le sous-paragraphe *c* du paragraphe 1°, du sous-paragraphe suivant :

« *d*) une vue selon une coupe longitudinale indiquant les conditions mécaniques du puits après modification; »;

3° par l'ajout, après le paragraphe 3° du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« 4° du paiement des droits au montant de 50 \$. »;

4° par l'ajout, à la fin de l'article, de l'alinéa suivant :

« Le programme de complétion visé au paragraphe 1° du deuxième alinéa doit démontrer que les travaux seront réalisés conformément aux règles de l'art de manière à assurer la sécurité des personnes, des biens et de l'environnement ainsi que la pérennité de la ressource. Dans le cas d'une complétion de puits effectuée pour la recherche ou l'exploitation de réservoir souterrain, les exigences du deuxième alinéa de l'article 115 doivent être respectées, en tenant compte des adaptations nécessaires. ».

29. L'article 50 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, au premier alinéa, de « prévu au paragraphe 1° du deuxième alinéa de » par les mots « exigé selon »;

2° par le remplacement, au deuxième alinéa, des mots « 5 jours à l'avance » par le mot « préalablement ».

30. L'article 58 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le mot « recherche », des mots « de pétrole, de gaz naturel et de réservoir souterrain ou » et, par l'ajout, à la fin de cette phrase, des mots « relatif au pétrole et au gaz naturel ou à un réservoir souterrain ».

31. L'article 59 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **59.** Une demande d'autorisation de fermeture temporaire ou définitive d'un puits doit être présentée au ministre, préalablement à la fermeture, sur la formule prescrite à l'annexe V et être accompagnée du programme de fermeture signé par un ingénieur pouvant justifier d'une formation ou d'une expérience dans le domaine du forage. ».

32. L'article 60 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, des mots « ou de bail d'exploitation relatif au pétrole et au gaz naturel, à la saumure ou à un réservoir souterrain » par « de pétrole, de gaz naturel et de réservoir souterrain ou de bail d'exploitation relatif au pétrole et au gaz naturel ou à un réservoir souterrain »;

2° par le remplacement du paragraphe 3° par le suivant :

« 3° lorsqu'il s'agit d'un puits isolé par coffrage perforé, le puits doit être rempli d'un liquide dont la densité permettra de créer une pression supérieure à la pression de formation et être muni d'une tête de puits; »;

3° par l'ajout, après le paragraphe 6°, des paragraphes suivants :

« 7° la fermeture de puits doit être effectuée selon les règles de l'art de manière à assurer la sécurité des personnes, des biens et de l'environnement ainsi que la pérennité de la ressource. Dans le cas d'une fermeture de puits effectué pour la recherche ou l'exploitation de réservoir souterrain, les exigences prévues au deuxième alinéa de l'article 115 doivent être respectées, compte tenu des adaptations nécessaires;

8° lorsqu'un puits est fermé temporairement, une inspection annuelle doit être effectuée et un rapport de l'inspection annuelle doit être remis au ministre avant la date anniversaire de la fermeture; ce rapport doit indiquer l'état de la tête de puits, de la clôture ou de l'abri ainsi que tous les travaux effectués pour le maintien des conditions de fermeture et être accompagné de photos. ».

33. L'article 61 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, des mots « ou de bail relatif au pétrole et au gaz naturel, à la saumure ou à un réservoir souterrain » par les mots « de recherche de pétrole, de gaz naturel et de réservoir souterrain ou de bail d'exploitation relatif au pétrole et au gaz naturel ou à un réservoir souterrain »;

2° par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

« 2° chaque zone perméable du puits doit être isolée au moyen d'un bouchon de ciment, lequel ne doit pas être inférieur à 30 mètres de longueur lorsqu'il est placé dans une partie du puits non protégée par un coffrage, ou inférieur à 10 mètres de longueur lorsqu'il est placé dans une partie du puits protégée par un coffrage; »;

3° par le remplacement du paragraphe 7° par le suivant :

« 7° le puits en milieu terrestre doit être signalé au moyen d'une plaque d'acier de 15 centimètres de largeur et de 30 centimètres de hauteur indiquant en relief le nom du puits et ses coordonnées géographiques. Cette plaque doit être fixée à 1,5 mètre au-dessus de la surface du sol au moyen d'une tige d'acier. Lorsque la tige d'acier n'est pas soudée sur le coffrage extérieur, la plaque doit également indiquer en quelle direction et à quelle distance est situé le puits; ».

34. L'intitulé du chapitre IV de ce règlement est remplacé par le suivant :

« PERMIS DE RECHERCHE DE PÉTROLE, DE GAZ NATUREL ET DE RÉSERVOIR SOUTERRAIN ».

35. L'article 62 de ce règlement est modifié, au premier alinéa, par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, des mots « soit de pétrole et de gaz naturel, soit de saumure, soit de réservoir souterrain » par les mots « de pétrole, de gaz naturel et de réservoir souterrain ».

36. L'article 65 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « dans les fonds marins » par les mots « en milieu marin ».

37. L'article 67 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de « , et des évaluations économiques du gisement effectuées en application du deuxième alinéa de l'article 176 de la Loi ».

38. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 70, de l'article suivant :

« **70.1.** Le montant des droits annuels est réduit à 0,25 \$ l'hectare pour la durée du permis lorsque le titulaire d'un permis de recherche détient les droits sur un territoire d'au moins 100 000 hectares en milieu marin. ».

39. L'article 71 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, au premier alinéa, des mots « , de gaz naturel ou de saumure » par les mots « ou de gaz naturel »;

2° par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de :

« Toutefois, dans le cas où il y a extraction à partir de schiste gazéifère, la période d'essai ne peut dépasser 1 an. »

3° par le remplacement, au deuxième alinéa, de ce qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit :

« Le titulaire de permis de recherche doit, avant le début de l'extraction, aviser par écrit le ministre et lui transmettre un rapport certifié par un ingénieur pouvant justifier d'une formation ou d'une expérience dans le domaine du forage, indiquant : ».

40. L'article 72 de ce règlement est modifié par la suppression, au deuxième alinéa, dans ce qui précède le paragraphe 1°, des mots « de réservoir souterrain » et par le remplacement des mots « spécialisé en forage » par les mots « pouvant justifier d'une formation ou d'une expérience dans le domaine du forage ».

41. L'article 73 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, des mots « spécialisé en forage » par les mots « pouvant justifier d'une formation ou d'une expérience dans le domaine du forage »;

2^o par la suppression du paragraphe 4^o.

42. L'article 75 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 3^o par le suivant :

« 3^o d'un programme de complétion de puits indiquant :

a) le genre d'appareil de forage qui sera utilisé pour la complétion ainsi que ses spécifications;

b) la description chronologique des opérations qui seront effectuées lors de la complétion;

c) les pressions auxquelles les équipements seront soumis; ».

43. L'intitulé du chapitre VI de ce règlement est remplacé par le suivant :

« BAIL D'EXPLOITATION DE PÉTROLE ET DE GAZ NATUREL ET BAIL D'EXPLOITATION DE RÉSERVOIR SOUTERRAIN ».

44. L'article 82 de ce règlement est modifié par la suppression, au paragraphe 4^o, de « , 106 » et par le remplacement, à ce même paragraphe, du chiffre « 111 » par le chiffre « 113 ».

45. L'article 85 de ce règlement est modifié par le remplacement, au paragraphe 2^o, des mots « géologue pétrolier » par les mots « pouvant justifier d'une formation ou d'une expérience en géologie ».

46. L'article 86 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « géologue pétrolier » par les mots « pouvant justifier d'une formation ou d'une expérience en géologie ».

47. L'article 87 de ce règlement est modifié par le remplacement du mot « ou » par le mot « et ».

48. L'article 88 de ce règlement est modifié par le remplacement, au deuxième alinéa, des mots « géologue pétrolier » par les mots « pouvant justifier d'une formation ou d'une expérience en géologie ».

49. L'article 96 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans la deuxième phrase, du mot « sont » par les mots « doivent être ».

50. Les articles 98 à 100 de ce règlement sont abrogés.

51. L'article 103 de ce règlement est modifié par l'insertion, au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1^o, après le mot « protégée », des mots « d'un abri à double paroi construit de matériaux ininflammables et donnant l'accès aux puits par l'ouverture d'une section amovible du toit ou par le déplacement d'une section amovible de l'abri, ou protégée ».

52. L'article 104 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, aux sous-paragraphe *b* et *c* du paragraphe 1^o ainsi qu'au sous-paragraphe *b* du paragraphe 2^o, après le mot « production » des mots « moyenne quotidienne par puits en exploitation »;

2^o par l'insertion, au sous-paragraphe *a* du paragraphe 2^o, après le mot « quotidienne », des mots « par puits en exploitation ».

53. L'article 105 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, des mots « pour chaque jour d'exploitation »;

2^o par l'ajout, après le paragraphe 6^o, du paragraphe suivant :

« 7^o le résultat des essais, mesures et diagraphies exigés par les articles 90 à 95. ».

54. La section III du chapitre VI de ce règlement comprenant les articles 106 à 111 est abrogée.

55. Les articles 112 et 113 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

« **112.** Outre ce qui est prévu aux articles 81 et 82, la demande de bail d'exploitation de réservoir souterrain doit contenir les informations suivantes certifiées par un ingénieur pouvant justifier d'une formation ou d'une expérience en géologie :

1^o la description technique des caractéristiques du réservoir, indiquant :

a) le type de réservoir souterrain ainsi qu'une description des caractéristiques de la roche dans laquelle le réservoir sera aménagé;

b) la dimension du réservoir ainsi que sa projection en plan;

c) la profondeur à laquelle sera aménagé le réservoir;

d) la porosité, la perméabilité et la saturation en eau du réservoir, le cas échéant;

- e) la température du réservoir;
 - f) la pression absolue statique originale du réservoir, le cas échéant;
 - g) l'analyse des fluides et des gaz selon les conditions de température et de pression du réservoir;
 - h) la capacité utile développée du réservoir à sa pression d'opération;
- 2° la description technique des caractéristiques du toit du réservoir, laquelle doit indiquer les caractéristiques identifiées au paragraphe 1°, compte tenu des adaptations nécessaires;
- 3° une description du périmètre de protection, laquelle doit être conforme à l'article 114;
- 4° un résumé des travaux d'exploration, de développement et d'aménagement effectués dans le réservoir antérieurement à la demande du bail;
- 5° le programme de développement du réservoir.

« **113.** Pour fixer le loyer annuel d'un bail d'exploitation de réservoir souterrain, le ministre tient compte du volume estimé d'hydrocarbures qui sera soutiré dans l'année. Le loyer annuel est ajusté à la fin de l'année en fonction du volume réellement soutiré et,

1° lorsque le volume d'hydrocarbures soutiré est de 50 millions de mètres cubes ou moins, le loyer est de 250 \$ par million de mètres cubes;

2° lorsque le volume d'hydrocarbures soutiré est supérieur à 50 millions de mètres cubes mais inférieur à 100 millions de mètres cubes, le loyer est de 250 \$ sur les 50 premiers millions de mètres cubes et de 500 \$ par million de mètres cubes sur l'excédent;

3° lorsque le volume d'hydrocarbures soutiré est supérieur à 100 millions de mètres cubes mais inférieur à 250 millions de mètres cubes, le loyer est de 250 \$ par million de mètres cubes sur les 50 premiers millions de mètres cubes, de 500 \$ par million de mètres cubes sur les volumes entre 50 et 100 millions de mètres cubes et de 750 \$ par million de mètres cubes sur l'excédent;

4° lorsque le volume d'hydrocarbures soutiré est supérieur à 250 millions de mètres cubes, le loyer est de 250 \$ par million de mètres cubes sur les 50 premiers millions de mètres cubes, de 500 \$ par million de mètres cubes sur les volumes entre 50 et 100 millions de mètres cubes, de 750 \$ par million de mètres cubes sur les volumes entre 100 et 250 millions de mètres cubes et de 1 000 \$ par million de mètres cubes sur l'excédent.

Toutefois, pour chaque année du bail, le loyer ne peut être inférieur à 10 000 \$.

56. L'article 115 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Ce titulaire doit en outre respecter les règles de l'art dans la conception, le développement et la mise hors service du réservoir souterrain, des installations et de l'équipement connexe, de manière à assurer la sécurité des personnes, des biens et de l'environnement ainsi que la pérennité de la ressource, notamment en ce qui a trait :

— aux matériaux utilisés;

— aux travaux relatifs au forage, au conditionnement et à la transformation de puits;

— à la situation des installations de stockage souterrain;

— aux critères de conception et de développement;

— aux travaux de développement et de construction;

— aux installations de surface;

— à l'exploitation et à l'entretien;

— à la surveillance et aux mesures de sécurité;

— aux travaux d'obturation, de fermeture et de restauration du site de stockage souterrain. ».

57. L'article 119 de ce règlement est modifié par le remplacement du montant de « 100 \$ » par le montant de « 500 \$ ».

58. L'article 120 de ce règlement est modifié par le remplacement du montant de « 10 \$ » par le montant de « 25 \$ ».

59. L'article 121 de ce règlement est modifié par le remplacement du montant de « 1 \$ » par le montant de « 25 \$ ».

60. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 121, de l'article suivant :

« **121.1.** Le titulaire d'une autorisation d'exploiter de la saumure paie la redevance suivante sur la saumure extraite de l'emplacement faisant l'objet de l'autorisation :

1° lorsque la production moyenne quotidienne par puits en exploitation est de 300 mètres cubes ou moins, 5 % de la valeur au puits de la substance extraite de la saumure;

2° lorsque la production moyenne quotidienne par puits en exploitation est supérieure à 300 mètres cubes mais inférieure à 1 000 mètres cubes :

a) 5 % de la valeur au puits de la substance extraite sur les 300 premiers mètres cubes;

b) 10 % de la valeur au puits de la substance extraite sur l'excédent;

3° lorsque la production moyenne quotidienne par puits en exploitation est supérieure à 1 000 mètres cubes :

a) 8,75 % de la valeur au puits de la substance extraite sur les 1 000 premiers mètres cubes;

b) 12,5 % de la valeur au puits sur l'excédent. ».

61. L'article 123 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le chiffre « 15 », de « , 18, 58 » et par la suppression de « , 106 ».

62. Les annexes I à V de ce règlement sont remplacées par les annexes I à V ci-jointes.

63. Le présent règlement entre en vigueur le 21 janvier 2010.

**Demande de permis de levé géophysique – Annexe 1
Loi sur les mines (L.R.Q., chap. M-13.1)**

PARTIE A – Identification du requérant

Nom du requérant		
Adresse	No téléphone () ()	No télécopieur () ()
Numéro du permis de recherche ou du bail d'exploration sur le territoire duquel le levé géophysique sera effectué		
Signature pour le requérant X	Fonction	Date

PARTIE B – Description des travaux

Type de levé géophysique		
Nombre de kilomètre du relevé géophysique	Dates projetées du début des travaux	Dates projetées de la fin des travaux
Description des équipements utilisés pour l'acquisition des données		
Description des paramètres d'acquisition de levé géophysique		

PARTIE C – Ingénieur responsable de l'exécution des travaux géophysiques

Nom et prénom de l'ingénieur	Fonction	
Adresse	No téléphone () ()	No télécopieur () ()
Signature X	No membre O.I.Q.	Date

PARTIE D – Sous-contractants

Entrepreneur chargé de l'acquisition des données

Nom de l'entrepreneur	No téléphone () ()	No télécopieur () ()
Adresse	Estimation des coûts	

Entrepreneur chargé du traitement des données

Nom de l'entrepreneur	No téléphone () ()	No télécopieur () ()
Adresse	Estimation des coûts	

Entrepreneur chargé de l'interprétation des données

Nom de l'entrepreneur	No téléphone () ()	No télécopieur () ()
Adresse	Estimation des coûts	

**Demande de permis de levé géophysique – Annexe 1a
Loi sur les mines (L.R.Q., chap. M-13.1)**

Numéro du permis de levé géophysique
Titulaire du permis de levé géophysique
Ingénieur responsable de l'exécution des travaux géophysiques
Semaine du

Jour N ^o	Date	Permis de recherche	Activité	Ligne	Production (km)	Cumulatif (km)
TOTAL HEBDOMADAIRE						

NOTE : Veuillez inscrire ou joindre à la présente les autres renseignements conformément à l'article 5 du règlement.

**Demande de permis de forage ou réentrée de puits – Annexe 2
Loi sur les mines (L.R.Q., chap. M-13.1)**

PARTIE A – Identification du requérant

Nom du requérant		
Adresse	No téléphone ()	No télécopieur ()
Nom du puits	Numéro du permis de recherche ou du bail d'exploitation	
Signature pour le requérant X	Fonction	Date

PARTIE B – Localisation du forage

Lot	Rang	Canton	Paroisse
Coordonnées rectangulaires (MTM)		Coordonnées géographiques	
_____		Latitude : _____	
Zone _____		Longitude : _____	
Élévation (mètres au-dessus du niveau de la mer)			
Niveau du sol _____		Table de rotation _____	

PARTIE C – Description des travaux**Programme de tubage et de cimentation**

Fonction	Diamètre	Poids	Type	Profondeur	Ciment/Additifs

Date du début des travaux	Profondeur totale prévue (mètres)	Estimé des coûts de forage
Description des caractéristiques des équipements anti-éruption		
Remarques particulières		

PARTIE D – Ingénieur de forage responsable de l'exécution des travaux

Nom et prénom de l'ingénieur	No téléphone ()	No télécopieur ()
Adresse		
Signature X	No membre O.I.Q.	Date

PARTIE E – Entrepreneur chargé du forage du puits

Nom de l'entrepreneur	No téléphone ()	No télécopieur ()
Adresse	Type de foreuse	Numéro de la foreuse

Demande de permis de complétion de puits – Annexe 3
Loi sur les mines (L.R.Q., chap. M-13.1)

PARTIE A – Identification du requérant

Nom du requérant			
Adresse		No téléphone ()	No télécopieur ()
Nom du puits	Numéro du puits	Numéro du permis de recherche ou du bail d'exploitation	
Signature pour le requérant X		Fonction	Date

PARTIE B – Description des travaux**Programme de tubage et de cimentation**

Fonction	Diamètre	Poids	Type	Profondeur	Ciment/Additifs

Programme de perforation et de stimulation

Intervalle de perforation	Formation géologique	Gaz ou pétrole	Type de perforation	Programme de stimulation

Date du début des travaux	Profondeur totale prévue (mètres au-dessous du niveau de la mer) avant complétion _____ après complétion _____	Estimé des coûts de complétion
Description des caractéristiques des équipements anti-éruption		
Remarques particulières concernant la complétion		

PARTIE C – Ingénieur de forage responsable de l'exécution des travaux

Nom et prénom de l'ingénieur	No téléphone ()	No télécopieur ()
Adresse		
Signature X	No membre O.I.Q.	Date

PARTIE D – Entrepreneur chargé de la complétion

Nom de l'entrepreneur	No téléphone ()	No télécopieur ()
Adresse	Type de foreuse	Numéro de la foreuse

**Demande de permis de modification de puits – Annexe 4
Loi sur les mines (L.R.Q., chap. M-13.1)**

PARTIE A – Identification du requérant

Nom du requérant			
Adresse		No téléphone ()	No télécopieur ()
Nom du puits	Numéro du puits	Numéro du permis de recherche ou du bail d'exploitation	
Signature pour le requérant X		Fonction	Date

PARTIE B – Description des travaux**Programme de tubage et de cimentation**

Fonction	Diamètre	Poids	Type	Profondeur	Ciment/Additifs

Programme de perforation et de stimulation

Intervalle de perforation	Formation géologique	Gaz ou pétrole	Type de perforation	Programme de stimulation

Date du début des travaux	Profondeur totale prévue (mètres au-dessous du niveau de la mer) avant modification _____ après modification _____	Estimé des coûts de modification
Description des caractéristiques des équipements anti-éruption		
Remarques particulières concernant la modification		

PARTIE C – Ingénieur de forage responsable de l'exécution des travaux

Nom et prénom de l'ingénieur	No téléphone ()	No télécopieur ()
Adresse		
Signature X	No membre O.I.Q.	Date

PARTIE D – Entrepreneur chargé de la complétion

Nom de l'entrepreneur	No téléphone ()	No télécopieur ()
Adresse	Type de foreuse	Numéro de la foreuse

Demande d'autorisation de fermeture de puits – Annexe 5
Loi sur les mines (L.R.Q., chap. M-13.1)

PARTIE A – Identification du requérant

Nom du requérant			
Adresse		No téléphone ()	No télécopieur ()
Nom du puits	Numéro du puits	Numéro du permis de recherche ou du bail d'exploitation	
Signature pour le requérant X		Fonction	Date

PARTIE B – Description des travaux

Programme de fermeture

Numéro bouchon	Intervalle ou profondeur	Type de bouchon	Caractéristique du ciment

Date du début des travaux	Type de fermeture Temporaire <input type="checkbox"/> Définitive <input type="checkbox"/>	Estimé des coûts de fermeture
Description des caractéristiques des équipements anti-éruption		

PARTIE C – Ingénieur de forage responsable de l'exécution des travaux

Nom et prénom de l'ingénieur	No téléphone ()	No télécopieur ()
Adresse		
Signature X	No membre O.I.Q.	Date

PARTIE D – ENTREPRENEUR CHARGÉ DE LA FERMETURE

Nom de l'entrepreneur	No téléphone ()	No télécopieur ()
Adresse	Type de foreuse	Numéro de la foreuse

ESPACE RÉSERVÉ AU MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE

Nom de l'inspecteur	Date de l'inspection	Numéro de la déclaration	Date de la libération de la caution
---------------------	----------------------	--------------------------	-------------------------------------

Extrait des règles de fonctionnement de l'Assemblée Nationale

CHAPITRE III

RÈGLES DE FONCTIONNEMENT CONCERNANT LES PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT PRIVÉ

32. Définition – Un projet de loi concernant des intérêts particuliers ou locaux est présenté par un député.

33. Dépôt auprès du directeur de la législation – Le député qui a accepté de présenter un projet de loi concernant des intérêts particuliers ou locaux le dépose auprès du directeur de la législation.

Il ne se porte toutefois pas garant de son contenu et n'en approuve pas nécessairement les dispositions. (Voir art. 264 et 265 R.A.N.)

34. Documents requis – Le projet de loi doit être accompagné d'un avis mentionnant le nom du député qui le présente, d'une copie de chacun des documents mentionnés dans le projet de loi et de tout autre document pertinent.

Dans le cas d'un projet de loi concernant une corporation municipale régie par la Loi sur les cités et villes, par le Code municipal du Québec ou par une charte spéciale, le projet de loi doit également être accompagné de la copie certifiée conforme de la résolution autorisant sa présentation. (Voir art. 265 R.A.N.)

35. Délai d'adoption – Tout projet de loi déposé auprès du directeur de la législation au cours d'une période de travaux prévue à l'article 19 du Règlement de l'Assemblée nationale ne peut être adopté pendant la même période. 2009.04.21 (Voir art. 265 R.A.N.)

36. Avis dans la Gazette officielle du Québec – La personne intéressée qui demande l'adoption du projet de loi fait publier sous sa signature, dans la *Gazette officielle du Québec*, un avis intitulé « Avis de présentation d'un projet de loi d'intérêt privé ».

L'avis doit décrire l'objet du projet de loi et indiquer que toute personne qui a des motifs d'intervenir sur le projet de loi doit en informer le directeur de la législation. (Voir art. 265 R.A.N.)

37. Avis dans un journal – L'avis doit également être publié dans un journal circulant dans le district judiciaire de la personne intéressée ou, à défaut, circulant dans le district le plus proche.

Cet avis doit paraître une fois par semaine pendant quatre semaines.

Une copie de cet avis doit accompagner le projet de loi au moment de son dépôt auprès du directeur de la législation. (Voir art. 265 R.A.N.)

38. Rapport du directeur de la législation – Le directeur de la législation transmet au président de l'Assemblée un rapport mentionnant si l'avis a été fait et publié conformément aux règles.

Le président en transmet copie au leader du gouvernement et au député qui a accepté de présenter le projet de loi. (Voir art. 265 R.A.N.)

39. Registre – Le directeur de la législation tient un registre des nom, adresse et profession de la personne qui a demandé l'adoption d'un projet de loi et des personnes qui lui ont fait part de motifs pour intervenir sur ce projet de loi.

Il communique au leader du gouvernement et au député qui présente le projet de loi la liste des personnes qui lui ont fait part de motifs pour intervenir sur ce projet de loi. (Voir art. 265 R.A.N.)

40. Convocation des intéressés – Le directeur du Secrétariat des commissions convoque les intéressés au moins sept jours avant l'étude du projet de loi en commission. (Voir art. 267 R.A.N.)

41. Publication annuelle des règles – En janvier de chaque année, le directeur de la législation publie à la *Gazette officielle du Québec* les règles concernant les projets de loi d'intérêt privé, ainsi que le chapitre IV du titre III du Règlement de l'Assemblée nationale.

Extrait du règlement de l'Assemblée Nationale

TITRE III

CHAPITRE IV

PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT PRIVÉ

264. Préavis – Tout député peut, à la demande d'une personne intéressée, présenter un projet de loi concernant des intérêts particuliers ou locaux.

Il doit en donner préavis au plus tard la veille de sa présentation et en faire parvenir copie au président avant la séance où la présentation doit avoir lieu. (Voir art. 33 R.F.)

265. Rapport du directeur de la législation – Avant cette présentation, le président fait état du contenu du rapport du directeur de la législation. (Voir art. 33 à 39 R.F.)

266. Préambule – Les projets de loi d'intérêt privé ne requièrent pas de notes explicatives. Ils contiennent un préambule exposant les faits qui justifient leur adoption.

267. Consultation et étude en commission – Après sa présentation, tout projet de loi d'intérêt privé est envoyé en commission sur motion sans préavis du leader du gouvernement. Cette motion est mise aux voix sans débat.

La commission entend les intéressés, procède à l'étude détaillée du projet de loi et fait rapport à l'Assemblée. Ce rapport est mis aux voix immédiatement, sans débat. (Voir art. 40 R.F.)

268. Adoption du principe et du projet de loi – La motion d'adoption du principe du projet de loi est fixée à une séance subséquente. Elle ne peut faire l'objet ni d'une motion de report ni d'une motion de scission.

Le principe adopté, le projet de loi n'est pas envoyé de nouveau en commission. À moins que cinq députés ne s'y opposent, l'adoption du principe et celle du projet de loi ont lieu au cours de la même séance, sans envoi en commission, sous réserve de l'article 257.

269. Temps de parole – Aux étapes de l'adoption du principe et de celle du projet de loi, chaque député a un temps de parole de dix minutes. Le député qui le présente et les chefs de groupes parlementaires ont droit à trente minutes.

270. Procédure – Sous réserve des dispositions du présent chapitre, les règles générales relatives aux projets de loi s'appliquent aux projets de loi d'intérêt privé.

52826

Avis

Loi sur l'assurance automobile
(L.R.Q., c. A-25)

Contributions d'assurance — Modifications

ATTENDU QUE la Société de l'assurance automobile du Québec a le pouvoir, en vertu du premier alinéa de l'article 151.1 de la Loi sur l'assurance automobile (L.R.Q., c. A-25), de mettre à jour, par règlement, la liste des marques et modèles de motocyclettes annexée au Règlement sur les contributions d'assurance, édicté par la résolution numéro AR-2380 du 1^{er} novembre 2006;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 151.1 de cette loi, la Société est exemptée de l'obligation de publier un projet de ce règlement dans la *Gazette officielle du Québec* et du délai d'entrée en vigueur prévus aux articles 8 et 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1);

ATTENDU QUE, par sa résolution numéro AR-2603 du 16 décembre 2009, la Société a édicté le « Règlement modifiant le Règlement sur les contributions d'assurance » qui met à jour la liste des marques et modèles de motocyclettes annexée au Règlement sur les contributions d'assurance;

EN CONSÉQUENCE, conformément à l'article 15 de la Loi sur les règlements, la Société publie par la présente le « Règlement modifiant le Règlement sur les contributions d'assurance ».

La présidente du conseil d'administration de la Société de l'assurance automobile du Québec,
MARIE-ANNE TAWIL

Règlement modifiant le Règlement sur les contributions d'assurance*

Loi sur l'assurance automobile
(L.R.Q., c. A-25, a. 151.1)

1. Le Règlement sur les contributions d'assurance est modifié par le remplacement de l'annexe I par la suivante :

* Les dernières modifications au Règlement sur les contributions d'assurance, édicté par la Société de l'assurance automobile du Québec par sa résolution numéro AR-2380 du 1^{er} novembre 2006 (2007, *G.O.* 2, 2125A), ont été apportées par le règlement édicté par la résolution numéro AR-2537 du 10 décembre 2008 (2008, *G.O.* 2, 6495). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2009, à jour au 1^{er} novembre 2009.

« ANNEXE I

(a. 2, par. 3^o)

DIX PREMIERS CARACTÈRES DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION À L'EXCEPTION DU NEUVIÈME¹	MARQUE	MODÈLE	ANNÉE
WB105080*A	BMW	K1300S	2010
SMTD00NS*A	TRIUMPH	DAYTONA 675	2010
2SAAQQ4	VARIABLE	VARIABLE	2010
JYARN20E*A	YAMAHA	YZF R1	2010
JYARN20N*A	YAMAHA	YZF R1	2010
JYARN23N*A	YAMAHA	YZF R1	2010
JYARJ12E*A	YAMAHA	YZF R6	2010
JYARJ12N*A	YAMAHA	YZF R6	2010
JYARJ16E*A	YAMAHA	YZF R6	2010
JYARJ16N*A	YAMAHA	YZF R6	2010
WB104580*9	BMW	HP 2 SPORT	2009
WB105080*9	BMW	K1300S	2009
4MZHL04D*9	BUELL	1125R	2009
4MZHL04L*9	BUELL	1125R	2009
5MZHL04N*9	BUELL	1125R	2009
ZDM1XBHW*9	DUCATI	1098R	2009
ZDM1XBLW*9	DUCATI	1198	2009
ZDM1XBGV*9	DUCATI	848	2009
JH2SC570*9	HONDA	CBR1000RR	2009
JH2SC572*9	HONDA	CBR1000RR	2009
JH2SC574*9	HONDA	CBR1000RR	2009
JH2SC576*9	HONDA	CBR1000RR	2009
JH2SC592*9	HONDA	CBR1000RR	2009
JH2SC596*9	HONDA	CBR1000RR	2009
JH2SC59E*9	HONDA	CBR1000RR	2009
JH2SC59H*9	HONDA	CBR1000RR	2009
JH2SC59M*9	HONDA	CBR1000RR	2009
JH2PC400*9	HONDA	CBR600RR	2009
JH2PC402*9	HONDA	CBR600RR	2009
JH2PC404*9	HONDA	CBR600RR	2009
JH2PC405*9	HONDA	CBR600RR	2009
JKAZXCC1*9	KAWASAKI	ZX-10R NINJA	2009
JKAZXCD1*9	KAWASAKI	ZX-10R NINJA	2009
JKAZXCE1*9	KAWASAKI	ZX-10R NINJA	2009
JKBZXNC1*9	KAWASAKI	ZX-14 NINJA	2009
JKAZX4R1*9	KAWASAKI	ZX600 NINJA ZX-6R	2009
VBKVR940*9	KTM	1190 RC8	2009

DIX PREMIERS CARACTÈRES DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION À L'EXCEPTION DU NEUVIÈME¹	MARQUE	MODÈLE	ANNÉE
JS1GW71A*9	SUZUKI	GSX1300R HAYABUSA	2009
JS1GX72A*9	SUZUKI	GSX1300R HAYABUSA	2009
JS1GT77A*9	SUZUKI	GSX-R1000	2009
JS1GT78A*9	SUZUKI	GSX-R1000	2009
JS1GN70A*9	SUZUKI	GSX-R600	2009
JS1GN7DA*9	SUZUKI	GSX-R600	2009
JS1GN7EA*9	SUZUKI	GSX-R600	2009
JS1GR7KA*9	SUZUKI	GSX-R750	2009
JS1GR7LA*9	SUZUKI	GSX-R750	2009
SMTD00NS*9	TRIUMPH	DAYTONA 675	2009
2SAAQQ4	VARIABLE	VARIABLE	2009
JYARN20E*9	YAMAHA	YZF R1	2009
JYARN20N*9	YAMAHA	YZF R1	2009
JYARN23N*9	YAMAHA	YZF R1	2009
JYARJ12E*9	YAMAHA	YZF R6	2009
JYARJ12N*9	YAMAHA	YZF R6	2009
JYARJ16E*9	YAMAHA	YZF R6	2009
JYARJ16N*9	YAMAHA	YZF R6	2009
ZD4RRTR0*8	APRILIA	RSV MILLE R	2008
ZD4RRTR0*8	APRILIA	RSV MILLE R FACTORY	2008
WB104580*8	BMW	HP 2 SPORT	2008
WB10581A*8	BMW	K1200S	2008
4MZHL04D*8	BUELL	1125R	2008
4MZHL04L*8	BUELL	1125R	2008
5MZHL04N*8	BUELL	1125R	2008
ZDM1XBEW*8	DUCATI	1098	2008
ZDM1XBEW*8	DUCATI	1098 S	2008
ZDM1XBHW*8	DUCATI	1098R	2008
ZDM1XBGV*8	DUCATI	848	2008
ZDM1ZDFW*8	DUCATI	DESMOSEDICI RR	2008
JH2SC570*8	HONDA	CBR1000RR	2008
JH2SC572*8	HONDA	CBR1000RR	2008
JH2SC574*8	HONDA	CBR1000RR	2008
JH2SC576*8	HONDA	CBR1000RR	2008
JH2SC592*8	HONDA	CBR1000RR	2008
JH2SC596*8	HONDA	CBR1000RR	2008
JH2PC400*8	HONDA	CBR600RR	2008
JH2PC402*8	HONDA	CBR600RR	2008
JH2PC404*8	HONDA	CBR600RR	2008

DIX PREMIERS CARACTÈRES DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION À L'EXCEPTION DU NEUVIÈME¹	MARQUE	MODÈLE	ANNÉE
JH2PC405*8	HONDA	CBR600RR	2008
JKAZXCC1*8	KAWASAKI	ZX-10R NINJA	2008
JKAZXCD1*8	KAWASAKI	ZX-10R NINJA	2008
JKAZXCE1*8	KAWASAKI	ZX-10R NINJA	2008
JKBZXNC1*8	KAWASAKI	ZX-14 NINJA	2008
JKAZX4P1*8	KAWASAKI	ZX600 NINJA ZX-6R	2008
JKAZX4J1*8	KAWASAKI	ZZ-R600 NINJA	2008
JS1GX72A*8	SUZUKI	GSX1300 HAYABUSA	2008
JS1GW71A*8	SUZUKI	GSX1300R HAYABUSA	2008
JS1GT77A*8	SUZUKI	GSX-R1000	2008
JS1GN70A*8	SUZUKI	GSX-R600	2008
JS1GN7DA*8	SUZUKI	GSX-R600	2008
JS1GN7EA*8	SUZUKI	GSX-R600	2008
JS1GR7KA*8	SUZUKI	GSX-R750	2008
JS1GR7LA*8	SUZUKI	GSX-R750	2008
SMTD00NS*8	TRIUMPH	DAYTONA 675	2008
2SAAQQ4	VARIABLE	VARIABLE	2008
JYARN20E*8	YAMAHA	YZF R1	2008
JYARN20N*8	YAMAHA	YZF R1	2008
JYARJ12E*8	YAMAHA	YZF R6	2008
JYARJ12N*8	YAMAHA	YZF R6	2008
JYARJ16E*8	YAMAHA	YZF R6	2008
JYARJ16N*8	YAMAHA	YZF R6	2008
JYARJ06E*8	YAMAHA	YZF R6S	2008
JYARJ06N*8	YAMAHA	YZF R6S	2008
JYARJ06Y*8	YAMAHA	YZF R6S	2008
ZD4RRTR0*7	APRILIA	RSV MILLE R	2007
ZD4RRU00*7	APRILIA	RSV MILLE R	2007
ZD4RRC00*7	APRILIA	RSV MILLE R FACTORY	2007
ZD4RRTR0*7	APRILIA	RSV MILLE R FACTORY	2007
WB10581A*7	BMW	K1200S	2007
WB10591A*7	BMW	K1200S	2007
ZDM1XBEW*7	DUCATI	1098	2007
ZDM1XBEW*7	DUCATI	1098 S	2007
ZDM1UB5V*7	DUCATI	999S TEAM USA	2007
ZDM1LAAN*7	DUCATI	SS800F	2007
JH2SC570*7	HONDA	CBR1000RR	2007
JH2SC572*7	HONDA	CBR1000RR	2007
JH2SC574*7	HONDA	CBR1000RR	2007

DIX PREMIERS CARACTÈRES DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION À L'EXCEPTION DU NEUVIÈME¹	MARQUE	MODÈLE	ANNÉE
JH2SC576*7	HONDA	CBR1000RR	2007
JH2PC400*7	HONDA	CBR600RR	2007
JH2PC402*7	HONDA	CBR600RR	2007
JKAZXCC1*7	KAWASAKI	ZX-10R NINJA	2007
JKAZXCD1*7	KAWASAKI	ZX-10R NINJA	2007
JKBZXNA1*7	KAWASAKI	ZX-14 NINJA	2007
JKAZX4P1*7	KAWASAKI	ZX600 NINJA ZX-6R	2007
JKAZX4J1*7	KAWASAKI	ZZ-R600 NINJA	2007
ZCGF511B*7	MV AGUSTA	F4 1000 R	2007
ZCGAKFGM*7	MV AGUSTA	F4 1000 R 1+1	2007
ZCGAKFGM*7	MV AGUSTA	F4 1000 SENNA	2007
JS1GW71A*7	SUZUKI	GSX1300R HAYABUSA	2007
JS1GT77A*7	SUZUKI	GSX-R1000	2007
JS1GN70A*7	SUZUKI	GSX-R600	2007
JS1GN7DA*7	SUZUKI	GSX-R600	2007
JS1GR7KA*7	SUZUKI	GSX-R750	2007
SMTD00NS*7	TRIUMPH	DAYTONA 675	2007
2SAAQQ4	VARIABLE	VARIABLE	2007
JYARN20E*7	YAMAHA	YZF R1	2007
JYARN20N*7	YAMAHA	YZF R1	2007
JYARJ12E*7	YAMAHA	YZF R6	2007
JYARJ12N*7	YAMAHA	YZF R6	2007
JYARJ12Y*7	YAMAHA	YZF R6 CHAMPIONS LIMITED EDITION	2007
JYARJ06E*7	YAMAHA	YZF R6S	2007
JYARJ06N*7	YAMAHA	YZF R6S	2007
JYARJ06Y*7	YAMAHA	YZF R6S	2007
JYARJ10E*7	YAMAHA	YZF600R	2007
JYARJ10N*7	YAMAHA	YZF600R	2007
JYARJ10Y*7	YAMAHA	YZF600R	2007
ZD4RRU00*6	APRILIA	RSV MILLE R	2006
ZD4RRU01*6	APRILIA	RSV MILLE R FACTORY	2006
WB10581A*6	BMW	K1200S	2006
WB10591A*6	BMW	K1200S	2006
ZDM1UB3S*6	DUCATI	749	2006
ZDM1UB3S*6	DUCATI	749 DARK	2006
ZDM1UB3S*6	DUCATI	749R	2006
ZDM1UB3S*6	DUCATI	749S	2006
ZDM1UB5V*6	DUCATI	999	2006

DIX PREMIERS CARACTÈRES DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION À L'EXCEPTION DU NEUVIÈME¹	MARQUE	MODÈLE	ANNÉE
ZDM1UB5W*6	DUCATI	999R	2006
ZDM1UB5W*6	DUCATI	999R XEROX	2006
ZDM1UB5V*6	DUCATI	999S	2006
ZDM1LABP*6	DUCATI	SS1000F	2006
ZDM1LAAN*6	DUCATI	SS800F	2006
JH2SC570*6	HONDA	CBR1000RR	2006
JH2SC572*6	HONDA	CBR1000RR	2006
JH2PC350*6	HONDA	CBR600F4i	2006
JH2PC352*6	HONDA	CBR600F4i	2006
JH2PC370*6	HONDA	CBR600RR	2006
JH2PC372*6	HONDA	CBR600RR	2006
JH2SC450*6	HONDA	RVT1000R RC51	2006
JKAZXCC1*6	KAWASAKI	ZX-10R NINJA	2006
JKAZXCD1*6	KAWASAKI	ZX-10R NINJA	2006
JKBZXNA1*6	KAWASAKI	ZX-14 NINJA	2006
JKAZX4M1*6	KAWASAKI	ZX600 NINJA ZX-6RR	2006
JKAZX4N1*6	KAWASAKI	ZX600 NINJA ZX-6RR	2006
JKBZXJC1*6	KAWASAKI	ZX636 NINJA ZX-6R	2006
JKBZXJD1*6	KAWASAKI	ZX636 NINJA ZX-6R	2006
JKAZX4J1*6	KAWASAKI	ZZ-R600 NINJA	2006
JS1GW71A*6	SUZUKI	GSX1300 HAYABUSA LIMITED EDITION	2006
JS1GW71A*6	SUZUKI	GSX1300R HAYABUSA	2006
JS1GT76A*6	SUZUKI	GSX-R1000	2006
JS1GN7CA*6	SUZUKI	GSX-R600	2006
JS1GN7DA*6	SUZUKI	GSX-R600	2006
JS1GR7JA*6	SUZUKI	GSX-R750	2006
JS1GR7KA*6	SUZUKI	GSX-R750	2006
SMTD00NS*6	TRIUMPH	DAYTONA 675	2006
SMT502FP*6	TRIUMPH	DAYTONA 955i	2006
JYARN13N*6	YAMAHA	YZF R1	2006
JYARN15E*6	YAMAHA	YZF R1	2006
JYARN15N*6	YAMAHA	YZF R1	2006
JYARJ06N*6	YAMAHA	YZF R6	2006
JYARJ12E*6	YAMAHA	YZF R6	2006
JYARJ06E*6	YAMAHA	YZF R6S	2006
JYARJ06N*6	YAMAHA	YZF R6S	2006
JYARJ06Y*6	YAMAHA	YZF R6S	2006
JYARJ12N*6	YAMAHA	YZF R6S	2006

DIX PREMIERS CARACTÈRES DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION À L'EXCEPTION DU NEUVIÈME¹	MARQUE	MODÈLE	ANNÉE
JYA5AHN0*6	YAMAHA	YZF600R	2006
JYARJ10E*6	YAMAHA	YZF600R	2006
JYARJ10N*6	YAMAHA	YZF600R	2006
ZD4RRC00*5	APRILIA	RSV MILLE R	2005
ZD4RRU00*5	APRILIA	RSV MILLE R	2005
ZD4RRC00*5	APRILIA	RSV MILLE R FACTORY	2005
ZD4RRU01*5	APRILIA	RSV MILLE R FACTORY	2005
WB10581A*5	BMW	K1200S	2005
WB10591A*5	BMW	K1200S	2005
ZDM1UB3S*5	DUCATI	749	2005
ZDM1UB3S*5	DUCATI	749 DARK	2005
ZDM1UB3S*5	DUCATI	749R	2005
ZDM1UB3S*5	DUCATI	749S	2005
ZDM1UB5T*5	DUCATI	999	2005
ZDM1UB5V*5	DUCATI	999	2005
ZDM1UB5W*5	DUCATI	999R	2005
ZDM1UB5V*5	DUCATI	999S	2005
ZDM1LABP*5	DUCATI	SS1000F	2005
ZDM1LAAN*5	DUCATI	SS800F	2005
JH2SC570*5	HONDA	CBR1000RR	2005
JH2SC572*5	HONDA	CBR1000RR	2005
JH2SC576*5	HONDA	CBR1000RR	2005
JH2PC350*5	HONDA	CBR600F4i	2005
JH2PC352*5	HONDA	CBR600F4i	2005
JH2PC370*5	HONDA	CBR600RR	2005
JH2PC372*5	HONDA	CBR600RR	2005
JH2SC450*5	HONDA	RVT1000R RC51	2005
JH2SC451*5	HONDA	RVT1000R RC51	2005
JH2SC452*5	HONDA	RVT1000R RC51	2005
JKAZXCC1*5	KAWASAKI	ZX-10R NINJA	2005
JKAZX9B1*5	KAWASAKI	ZX-12R NINJA	2005
JKAZX4M1*5	KAWASAKI	ZX600 NINJA ZX-6RR	2005
JKAZX4N1*5	KAWASAKI	ZX600 NINJA ZX-6RR	2005
JKBZXJC1*5	KAWASAKI	ZX636 NINJA ZX-6R	2005
ZCGAKFGM*5	MV AGUSTA	F4-1000S	2005
JS1GW71A*5	SUZUKI	GSX1300 HAYABUSA LIMITED EDITION	2005
JS1GW71A*5	SUZUKI	GSX1300R HAYABUSA	2005
JS1GT76A*5	SUZUKI	GSX-R1000	2005

DIX PREMIERS CARACTÈRES DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION À L'EXCEPTION DU NEUVIÈME¹	MARQUE	MODÈLE	ANNÉE
JS1GN7CA*5	SUZUKI	GSX-R600	2005
JS1GR7JA*5	SUZUKI	GSX-R750	2005
SMT815MD*5	TRIUMPH	DAYTONA 650	2005
SMT502FP*5	TRIUMPH	DAYTONA 955i	2005
JYARN10E*5	YAMAHA	YZF R1	2005
JYARN10N*5	YAMAHA	YZF R1	2005
JYARN13E*5	YAMAHA	YZF R1	2005
JYARN13N*5	YAMAHA	YZF R1	2005
JYARJ06E*5	YAMAHA	YZF R6	2005
JYARJ06N*5	YAMAHA	YZF R6	2005
JYARJ06Y*5	YAMAHA	YZF R6	2005
JYA5AHE0*5	YAMAHA	YZF600R	2005
JYA5AHN0*5	YAMAHA	YZF600R	2005
JYARJ06N*5	YAMAHA	YZF600R	2005
ZD4RPC03*4	APRILIA	RSV 1000 R NERA	2004
ZD4RPU03*4	APRILIA	RSV 1000 R NERA	2004
ZD4RPU02*4	APRILIA	RSV MILLE	2004
ZD4RRC00*4	APRILIA	RSV MILLE R	2004
ZD4RRU00*4	APRILIA	RSV MILLE R	2004
ZD4RRC01*4	APRILIA	RSV MILLE R FACTORY	2004
ZD4RRU01*4	APRILIA	RSV MILLE R FACTORY	2004
ZD4PAC00*4	APRILIA	SL 1000 FALCO	2004
ZD4PAC10*4	APRILIA	SL 1000 FALCO	2004
ZDM1UB3S*4	DUCATI	749	2004
ZDM1UB3S*4	DUCATI	749R	2004
ZDM1UB3S*4	DUCATI	749S	2004
ZDM1SB5T*4	DUCATI	998 MATRIX	2004
ZDM1SB5V*4	DUCATI	998FE	2004
ZDM1UB5T*4	DUCATI	999	2004
ZDM1UB5W*4	DUCATI	999R	2004
ZDM1UB5V*4	DUCATI	999S	2004
ZDM1LABP*4	DUCATI	SS1000F DS	2004
ZDM1LAAN*4	DUCATI	SS800F	2004
JH2SC570*4	HONDA	CBR1000RR	2004
JH2SC571*4	HONDA	CBR1000RR	2004
JH2SC572*4	HONDA	CBR1000RR	2004
JH2PC350*4	HONDA	CBR600F4i	2004
JH2PC351*4	HONDA	CBR600F4i	2004
JH2PC352*4	HONDA	CBR600F4i	2004

DIX PREMIERS CARACTÈRES DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION À L'EXCEPTION DU NEUVIÈME¹	MARQUE	MODÈLE	ANNÉE
JH2PC370*4	HONDA	CBR600RR	2004
JH2PC372*4	HONDA	CBR600RR	2004
JH2SC452*4	HONDA	RVT1000R RC51	2004
JH2SC453*4	HONDA	RVT1000R RC51	2004
JKAZXCC1*4	KAWASAKI	ZX-10R NINJA	2004
JKAZX9B1*4	KAWASAKI	ZX-12R NINJA	2004
JKAZX4M1*4	KAWASAKI	ZX600 NINJA ZX-6RR	2004
JKBZXJB1*4	KAWASAKI	ZX636 NINJA ZX-6R	2004
JS1GW71A*4	SUZUKI	GSX1300 HAYABUSA LIMITED EDITION	2004
JS1GW71A*4	SUZUKI	GSX1300R HAYABUSA	2004
JS1GT74A*4	SUZUKI	GSX-R1000	2004
JS1GT75A*4	SUZUKI	GSX-R1000	2004
JS1GN7BA*4	SUZUKI	GSX-R600	2004
JS1GN7CA*4	SUZUKI	GSX-R600	2004
JS1GR7HA*4	SUZUKI	GSX-R750	2004
JS1GR7JA*4	SUZUKI	GSX-R750	2004
SMT810G2*4	TRIUMPH	DAYTONA 600	2004
SMT810GM*4	TRIUMPH	DAYTONA 600	2004
SMT502FP*4	TRIUMPH	DAYTONA 955i	2004
SMT502FT*4	TRIUMPH	DAYTONA 955i	2004
JYARN10E*4	YAMAHA	YZF R1	2004
JYARN10N*4	YAMAHA	YZF R1	2004
JYARN13E*4	YAMAHA	YZF R1	2004
JYARN13N*4	YAMAHA	YZF R1	2004
JYARJ04N*4	YAMAHA	YZF R6	2004
JYARJ06E*4	YAMAHA	YZF R6	2004
JYARJ06N*4	YAMAHA	YZF R6	2004
JYA5AHE0*4	YAMAHA	YZF600R	2004
JYA5AHN0*4	YAMAHA	YZF600R	2004
JYARJ06N*4	YAMAHA	YZF600R	2004
ZD4RPU02*3	APRILIA	RSV MILLE	2003
ZD4RPC03*3	APRILIA	RSV MILLE R	2003
ZD4RPU03*3	APRILIA	RSV MILLE R	2003
ZD4PAC00*3	APRILIA	SL 1000	2003
ZDM1LA2K*3	DUCATI	620 SPORT FF	2003
ZDM1UB3S*3	DUCATI	749	2003
ZDM1UB3S*3	DUCATI	749S	2003
ZDM1LAAN*3	DUCATI	800 SPORT FF	2003

DIX PREMIERS CARACTÈRES DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION À L'EXCEPTION DU NEUVIÈME¹	MARQUE	MODÈLE	ANNÉE
ZDM1UB5T*3	DUCATI	999	2003
ZDM1UB5W*3	DUCATI	999R	2003
ZDM1UB5V*3	DUCATI	999S	2003
ZDM1LABP*3	DUCATI	SS1000F DS	2003
ZDM1LAAN*3	DUCATI	SS800F	2003
JH2PC252*3	HONDA	CBR600F4	2003
JH2PC350*3	HONDA	CBR600F4i	2003
JH2PC351*3	HONDA	CBR600F4i	2003
JH2PC352*3	HONDA	CBR600F4i	2003
JH2PC370*3	HONDA	CBR600RR	2003
JH2PC372*3	HONDA	CBR600RR	2003
JH2SC500*3	HONDA	CBR954RR	2003
JH2SC502*3	HONDA	CBR954RR	2003
JH2SC452*3	HONDA	RVT1000R RC51	2003
JH2SC453*3	HONDA	RVT1000R RC51	2003
JH2SC454*3	HONDA	RVT1000R RC51	2003
JKAZX9B1*3	KAWASAKI	ZX-12R NINJA	2003
JKAZXJB1*3	KAWASAKI	ZX600 NINJA ZX-6R	2003
JKAZX4K1*3	KAWASAKI	ZX600 NINJA ZX-6RR	2003
JKBZXJB1*3	KAWASAKI	ZX636 NINJA ZX-6R	2003
JKAZXDP1*3	KAWASAKI	ZX750 NINJA ZX-7R	2003
JKAZX2F1*3	KAWASAKI	ZX900 NINJA ZX-9R	2003
JS1GW71A*3	SUZUKI	GSX1300R HAYABUSA	2003
JS1GT74A*3	SUZUKI	GSX-R1000	2003
JS1GT75A*3	SUZUKI	GSX-R1000	2003
JS1GN7BA*3	SUZUKI	GSX-R600	2003
JS1GR7HA*3	SUZUKI	GSX-R750	2003
JS1VT52A*3	SUZUKI	TL1000R	2003
SMT502FK*3	TRIUMPH	DAYTONA 955i	2003
SMT502FP*3	TRIUMPH	DAYTONA 955i	2003
SMT800GE*3	TRIUMPH	TT600	2003
JYARN10E*3	YAMAHA	YZF R1	2003
JYARN10N*3	YAMAHA	YZF R1	2003
JYARN10Y*3	YAMAHA	YZF R1	2003
JYARJ04N*3	YAMAHA	YZF R6	2003
JYARJ06E*3	YAMAHA	YZF R6	2003
JYARJ06N*3	YAMAHA	YZF R6	2003
JYA5AHE0*3	YAMAHA	YZF600R	2003
JYA5AHN0*3	YAMAHA	YZF600R	2003

DIX PREMIERS CARACTÈRES DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION À L'EXCEPTION DU NEUVIÈME¹	MARQUE	MODÈLE	ANNÉE
ZD4RPU00*2	APRILIA	RSV MILLE	2002
ZD4RPU00*2	APRILIA	RSV MILLE R	2002
ZD4RPU01*2	APRILIA	RSV MILLE R	2002
ZD4RPU02*2	APRILIA	RSV MILLE SP	2002
ZD4PAC00*2	APRILIA	SL 1000	2002
ZD4PAC10*2	APRILIA	SL 1000 FALCO	2002
ZDM1SB3R*2	DUCATI	748	2002
ZDM1SB3R*2	DUCATI	748R	2002
ZDM3H74R*2	DUCATI	748R	2002
ZDM1SB3R*2	DUCATI	748S	2002
ZDM1LA3K*2	DUCATI	750 SPORT	2002
ZDM1LC4N*2	DUCATI	900 SUPERSPORT	2002
ZDM1LC4N*2	DUCATI	900SS	2002
ZDM1SB5V*2	DUCATI	998	2002
ZDM1SB5V*2	DUCATI	998S BAYLISS REPLICIA	2002
ZDM1SB5V*2	DUCATI	998S BOSTROM REPLICIA	2002
JH2PC252*2	HONDA	CBR600F4	2002
JH2PC350*2	HONDA	CBR600F4i	2002
JH2PC351*2	HONDA	CBR600F4i	2002
JH2PC352*2	HONDA	CBR600F4i	2002
JH2SC500*2	HONDA	CBR954RR	2002
JH2SC501*2	HONDA	CBR954RR	2002
JH2SC502*2	HONDA	CBR954RR	2002
JH2SC452*2	HONDA	RVT1000R RC51	2002
JH2SC453*2	HONDA	RVT1000R RC51	2002
JH2SC454*2	HONDA	RVT1000R RC51	2002
JKAZX9B1*2	KAWASAKI	ZX-12R NINJA	2002
JKAZX4J1*2	KAWASAKI	ZX600 NINJA ZX-6R	2002
JKAZXDP1*2	KAWASAKI	ZX750 NINJA ZX-7R	2002
JKAZX2F1*2	KAWASAKI	ZX900 NINJA ZX-9R	2002
ZCGAGFLJ*2	MV AGUSTA	F4 S	2002
ZCGAGFLJ*2	MV AGUSTA	F4 S 1+1	2002
JS1GW71A*2	SUZUKI	GSX1300R HAYABUSA	2002
JS1GT74A*2	SUZUKI	GSX-R1000	2002
JS1GN7BA*2	SUZUKI	GSX-R600	2002
JS1GR7HA*2	SUZUKI	GSX-R750	2002
JS1VT52A*2	SUZUKI	TL1000R	2002
SMT502FK*2	TRIUMPH	DAYTONA 955i	2002
SMT502FP*2	TRIUMPH	DAYTONA 955i	2002

DIX PREMIERS CARACTÈRES DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION À L'EXCEPTION DU NEUVIÈME¹	MARQUE	MODÈLE	ANNÉE
SMT502FT*2	TRIUMPH	DAYTONA 955i	2002
SMT502FP*2	TRIUMPH	DAYTONA CENTENARY	2002
SMT800GE*2	TRIUMPH	TT600	2002
JYARN10E*2	YAMAHA	YZF R1	2002
JYARN10N*2	YAMAHA	YZF R1	2002
JYARJ04E*2	YAMAHA	YZF R6	2002
JYARJ04N*2	YAMAHA	YZF R6	2002
JYA5AHE0*2	YAMAHA	YZF600R	2002
JYA5AHN0*2	YAMAHA	YZF600R	2002
ZD4RPD00*1	APRILIA	RSV MILLE	2001
ZD4RPD01*1	APRILIA	RSV MILLE	2001
ZD4RPE00*1	APRILIA	RSV MILLE R	2001
ZD4RPE01*1	APRILIA	RSV MILLE R	2001
ZD4PAC00*1	APRILIA	SL 1000 FALCO	2001
ZD4PAC10*1	APRILIA	SL 1000 FALCO	2001
ZDM1SB3R*1	DUCATI	748	2001
ZDM1SB3R*1	DUCATI	748R	2001
ZDM1SB3R*1	DUCATI	748S	2001
ZDM1LA3K*1	DUCATI	750 SPORT	2001
ZDM1LA3K*1	DUCATI	750 SS	2001
ZDM1LC4N*1	DUCATI	900 SUPERSPORT	2001
ZDM1LD4N*1	DUCATI	900 SUPERSPORT	2001
ZDM1LD4N*1	DUCATI	900SS	2001
ZDM1SB5T*1	DUCATI	996	2001
ZDM1SB5T*1	DUCATI	996S	2001
JH2PC252*1	HONDA	CBR600F4	2001
JH2PC350*1	HONDA	CBR600F4i	2001
JH2PC351*1	HONDA	CBR600F4i	2001
JH2PC352*1	HONDA	CBR600F4i	2001
JH2SC441*1	HONDA	CBR900RR	2001
JH2SC445*1	HONDA	CBR929RE ERION	2001
JH2SC440*1	HONDA	CBR929RR	2001
JH2SC442*1	HONDA	CBR929RR	2001
JH2SC443*1	HONDA	CBR929RR	2001
JH2SC452*1	HONDA	RVT1000R RC51	2001
JH2SC453*1	HONDA	RVT1000R RC51	2001
JH2SC454*1	HONDA	RVT1000R RC51	2001
JKAZX9A1*1	KAWASAKI	ZX-12R NINJA	2001
JKAZX4J1*1	KAWASAKI	ZX600 NINJA ZX-6R	2001

DIX PREMIERS CARACTÈRES DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION À L'EXCEPTION DU NEUVIÈME¹	MARQUE	MODÈLE	ANNÉE
JKAZXDP1*1	KAWASAKI	ZX750 NINJA ZX-7R	2001
JKAZX2E1*1	KAWASAKI	ZX900 NINJA ZX-9R	2001
ZCGAGFLJ*1	MV AGUSTA	F4 S	2001
ZCGAGFLJ*1	MV AGUSTA	F4 S 1+1	2001
JS1GW71A*1	SUZUKI	GSX1300R HAYABUSA	2001
JS1GT74A*1	SUZUKI	GSX-R1000	2001
JS1GN78A*1	SUZUKI	GSX-R600	2001
JS1GN7BA*1	SUZUKI	GSX-R600	2001
JS1GR7HA*1	SUZUKI	GSX-R750	2001
JS1VT52A*1	SUZUKI	TL1000R	2001
SMT502FK*1	TRIUMPH	DAYTONA 955i	2001
SMT800GE*1	TRIUMPH	TT600	2001
JYARN05E*1	YAMAHA	YZF R1	2001
JYARN05N*1	YAMAHA	YZF R1	2001
JYARN05N*1	YAMAHA	YZF R1 CHAMPIONS LIMITED EDITION	2001
JYARN05Y*1	YAMAHA	YZF R1 CHAMPIONS LIMITED EDITION	2001
JYARJ04E*1	YAMAHA	YZF R6	2001
JYARJ04N*1	YAMAHA	YZF R6	2001
JYARJ04N*1	YAMAHA	YZF R6 CHAMPIONS LIMITED EDITION	2001
JYA4NEN0*1	YAMAHA	YZF600R	2001
JYA5AHE0*1	YAMAHA	YZF600R	2001
JYA5AHN0*1	YAMAHA	YZF600R	2001
ZD4MEE00*Y	APRILIA	RSV MILLE	2000
ZD4MEE10*Y	APRILIA	RSV MILLE	2000
ZD4MEE01*Y	APRILIA	RSV MILLE R	2000
ZD4MEE11*Y	APRILIA	RSV MILLE R	2000
ZD4MEE00*Y	APRILIA	RSV MILLE SP	2000
ZD4PAC00*Y	APRILIA	SL 1000	2000
ZD4PAC10*Y	APRILIA	SL 1000	2000
ZESDB400*Y	BIMOTA	DB4	2000
ZESSB600*Y	BIMOTA	SB6R	2000
ZESSB8S0*Y	BIMOTA	SB8R	2000
ZESSB8R0*Y	BIMOTA	SB8S	2000
ZDM1SB3R*Y	DUCATI	748	2000
ZDM1SB3R*Y	DUCATI	748R	2000
ZDM3SB3S*Y	DUCATI	748R	2000

DIX PREMIERS CARACTÈRES DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION À L'EXCEPTION DU NEUVIÈME¹	MARQUE	MODÈLE	ANNÉE
ZDM1SB3R*Y	DUCATI	748S	2000
ZDM1LA3K*Y	DUCATI	750 SS	2000
ZDM1LC4N*Y	DUCATI	900 SUPERSPORT	2000
ZDM1LD4N*Y	DUCATI	900 SUPERSPORT	2000
ZDM1LD4N*Y	DUCATI	900SS	2000
ZDM1SB5T*Y	DUCATI	996	2000
ZDM3SB5V*Y	DUCATI	996	2000
ZDM1SB5T*Y	DUCATI	996S	2000
JH2PC350*Y	HONDA	CBR600F	2000
JH2PC350*Y	HONDA	CBR600F HURRICANE	2000
JH2PC350*Y	HONDA	CBR600F4	2000
JH2PC352*Y	HONDA	CBR600F4	2000
JH2PC350*Y	HONDA	CBR600SE	2000
JH2SC330*Y	HONDA	CBR900RR	2000
JH2SC331*Y	HONDA	CBR900RR	2000
JH2SC332*Y	HONDA	CBR900RR	2000
JH2SC440*Y	HONDA	CBR900RR	2000
JH2SC441*Y	HONDA	CBR900RR	2000
JH2SC442*Y	HONDA	CBR929RR	2000
JH2SC452*Y	HONDA	RVT1000R RC51	2000
JH2SC453*Y	HONDA	RVT1000R RC51	2000
JH2SC454*Y	HONDA	RVT1000R RC51	2000
JKAZX9A1*Y	KAWASAKI	ZX-12R NINJA	2000
JKAZX4J1*Y	KAWASAKI	ZX600 NINJA ZX-6R	2000
JKAZXDP1*Y	KAWASAKI	ZX750 NINJA ZX-7R	2000
JKAZX2E1*Y	KAWASAKI	ZX900 NINJA ZX-9R	2000
ZCGAGFLJ*Y	MV AGUSTA	F4 S	2000
ZCGAGFLJ*Y	MV AGUSTA	F4 S 1+1	2000
JS1GW71A*Y	SUZUKI	GSX1300R HAYABUSA	2000
JS1GN78A*Y	SUZUKI	GSX-R600	2000
JS1GR7HA*Y	SUZUKI	GSX-R750	2000
JS1GR7BA*Y	SUZUKI	GSX-R750R	2000
JS1VT52A*Y	SUZUKI	TL1000R	2000
SMT502FK*Y	TRIUMPH	DAYTONA 955i	2000
SMT800GE*Y	TRIUMPH	TT600	2000
JYARN05E*Y	YAMAHA	YZF R1	2000
JYARN05N*Y	YAMAHA	YZF R1	2000
JYARN05Y*Y	YAMAHA	YZF R1	2000
JYARJ04E*Y	YAMAHA	YZF R6	2000

DIX PREMIERS CARACTÈRES DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION À L'EXCEPTION DU NEUVIÈME¹	MARQUE	MODÈLE	ANNÉE
JYARJ04N*Y	YAMAHA	YZF R6	2000
JYARJ04E*Y	YAMAHA	YZF R6 CHAMPIONS LIMITED EDITION	2000
JYA4NEN0*Y	YAMAHA	YZF600R	2000
JYA5AHC0*Y	YAMAHA	YZF600R	2000
JYA5AHE0*Y	YAMAHA	YZF600R	2000
JYA5AHN0*Y	YAMAHA	YZF600R	2000
ZD4MEE00*X	APRILIA	RSV MILLE	1999
ZES1DB41*X	BIMOTA	DB4	1999
ZESSB600*X	BIMOTA	SB6R	1999
ZESSB8R0*X	BIMOTA	SB8R	1999
ZES1YB11*X	BIMOTA	YB11	1999
ZDM1SB3R*X	DUCATI	748	1999
ZDM1SB3R*X	DUCATI	748S	1999
ZDM1LA3K*X	DUCATI	750 SS	1999
ZDM1LAZK*X	DUCATI	750 SS	1999
ZDM1LC4N*X	DUCATI	900 SUPERSPORT	1999
ZDM1LD4N*X	DUCATI	900 SUPERSPORT	1999
ZDM1LC4N*X	DUCATI	900SS	1999
ZDM1LD4N*X	DUCATI	900SS	1999
ZDM1SB5T*X	DUCATI	996	1999
ZDM3SB5V*X	DUCATI	996S	1999
JH2PC353*X	HONDA	CBR600F	1999
JH2PC354*X	HONDA	CBR600F	1999
JH2PC355*X	HONDA	CBR600F	1999
JH2PC350*X	HONDA	CBR600F4	1999
JH2PC351*X	HONDA	CBR600F4	1999
JH2PC352*X	HONDA	CBR600F4	1999
JH2SC330*X	HONDA	CBR900RR	1999
JH2SC331*X	HONDA	CBR900RR	1999
JH2SC332*X	HONDA	CBR900RR	1999
JKAZX4G1*X	KAWASAKI	ZX600 NINJA ZX-6R	1999
JKAZXDP1*X	KAWASAKI	ZX750 NINJA ZX-7R	1999
JKAZX2C1*X	KAWASAKI	ZX900 NINJA ZX-9R	1999
JS1GW71A*X	SUZUKI	GSX1300R HAYABUSA	1999
JS1GN78A*X	SUZUKI	GSX-R600	1999
JS1GR7DA*X	SUZUKI	GSX-R750	1999
JS1GR7BA*X	SUZUKI	GSX-R750R	1999
JS1VT52A*X	SUZUKI	TL1000R	1999

DIX PREMIERS CARACTÈRES DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION À L'EXCEPTION DU NEUVIÈME¹	MARQUE	MODÈLE	ANNÉE
SMT371CA*X	TRIUMPH	DAYTONA 1200	1999
SMT502FK*X	TRIUMPH	DAYTONA 955i	1999
JYA3HHN0*X	YAMAHA	FZR600	1999
JYARN02E*X	YAMAHA	YZF R1	1999
JYARN02N*X	YAMAHA	YZF R1	1999
JYARN02Y*X	YAMAHA	YZF R1	1999
JYARJ04E*X	YAMAHA	YZF R6	1999
JYARJ04N*X	YAMAHA	YZF R6	1999
JYARJ04Y*X	YAMAHA	YZF R6	1999
JYA4NEN0*X	YAMAHA	YZF600R	1999
JYA5AHE0*X	YAMAHA	YZF600R	1999
JYA5AHN0*X	YAMAHA	YZF600R	1999
ZESSB600*W	BIMOTA	SB6R	1998
ZESSB8R0*W	BIMOTA	SB8R	1998
ZDM1SB3R*W	DUCATI	748	1998
ZDM1SB8R*W	DUCATI	748	1998
ZDM1LC4M*W	DUCATI	900FE	1998
ZDM1LC4N*W	DUCATI	900SS	1998
ZDM1LD4N*W	DUCATI	900SS CR	1998
ZDM1SB8S*W	DUCATI	916	1998
ZDM1SB8S*W	DUCATI	916 BIPOSTO	1998
JH2PC250*W	HONDA	CBR600F	1998
JH2PC251*W	HONDA	CBR600F	1998
JH2PC252*W	HONDA	CBR600F	1998
JH2PC255*W	HONDA	CBR600F	1998
JH2PC253*W	HONDA	CBR600SE	1998
JH2PC254*W	HONDA	CBR600SE	1998
JH2SC330*W	HONDA	CBR900RR	1998
JH2SC331*W	HONDA	CBR900RR	1998
JH2SC332*W	HONDA	CBR900RR	1998
JKAZX4F1*W	KAWASAKI	ZX600 NINJA ZX-6R	1998
JKAZX4G1*W	KAWASAKI	ZX600 NINJA ZX-6R	1998
JKAZXDP1*W	KAWASAKI	ZX750 NINJA ZX-7R	1998
JKAZXDN1*W	KAWASAKI	ZX750 NINJA ZX-7RR	1998
JKAZX2B1*W	KAWASAKI	ZX900 NINJA ZX-9R	1998
JKAZX2C1*W	KAWASAKI	ZX900 NINJA ZX-9R	1998
JS1GU75A*W	SUZUKI	GSX-R1100	1998
JS1GN78A*W	SUZUKI	GSX-R600	1998
JS1GR7DA*W	SUZUKI	GSX-R750	1998

DIX PREMIERS CARACTÈRES DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION À L'EXCEPTION DU NEUVIÈME¹	MARQUE	MODÈLE	ANNÉE
JS1GR7BA*W	SUZUKI	GSX-R750R	1998
JS1GR7BA*W	SUZUKI	GSX-R750W	1998
JS1VT52A*W	SUZUKI	TL1000R	1998
SMT370DF*W	TRIUMPH	DAYTONA 955 (T595)	1998
SMT502FK*W	TRIUMPH	DAYTONA 955 (T595)	1998
JYA3HHN0*W	YAMAHA	FZR600	1998
JYA3UUC0*W	YAMAHA	FZR600	1998
JYA3HHE0*W	YAMAHA	FZR600RK	1998
JYARN02E*W	YAMAHA	YZF R1	1998
JYARN02N*W	YAMAHA	YZF R1	1998
JYA4NEN0*W	YAMAHA	YZF600R	1998
JYA5AHE0*W	YAMAHA	YZF600R	1998
JYA5AHN0*W	YAMAHA	YZF600R	1998
JYA4HYN0*W	YAMAHA	YZF750R	1998
JYA4LEN0*W	YAMAHA	YZF750R	1998
ZES1DB21*V	BIMOTA	DB2	1997
ZESSB600*V	BIMOTA	SB6R	1997
ZES1YB11*V	BIMOTA	YB11	1997
ZDM1SB3R*V	DUCATI	748	1997
ZDM1SB8R*V	DUCATI	748	1997
ZDM1LD4N*V	DUCATI	900SS CR	1997
ZDM1LC4M*V	DUCATI	900SS SP	1997
ZDM1LC4N*V	DUCATI	900SS SP	1997
ZDM1SB8S*V	DUCATI	916	1997
ZDM1SB8S*V	DUCATI	916 BIPOSTO	1997
JH2PC250*V	HONDA	CBR600F	1997
JH2PC251*V	HONDA	CBR600F	1997
JH2PC252*V	HONDA	CBR600F	1997
JH2PC253*V	HONDA	CBR600SE	1997
JH2PC254*V	HONDA	CBR600SE	1997
JH2SC330*V	HONDA	CBR900RR	1997
JH2SC331*V	HONDA	CBR900RR	1997
JH2SC332*V	HONDA	CBR900RR	1997
JKAZX4F1*V	KAWASAKI	ZX600 NINJA ZX-6R	1997
JKAZXDP1*V	KAWASAKI	ZX750 NINJA ZX-7R	1997
JKAZXDN1*V	KAWASAKI	ZX750 NINJA ZX-7RR	1997
JKAZX2B1*V	KAWASAKI	ZX900 NINJA ZX-9R	1997
JS1GU75A*V	SUZUKI	GSX-R1100	1997
JS1GN78A*V	SUZUKI	GSX-R600	1997

DIX PREMIERS CARACTÈRES DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION À L'EXCEPTION DU NEUVIÈME¹	MARQUE	MODÈLE	ANNÉE
JS1GR7DA*V	SUZUKI	GSX-R750	1997
JS1GR7BA*V	SUZUKI	GSX-R750R	1997
JS1GR7BA*V	SUZUKI	GSX-R750W	1997
SMT371CA*V	TRIUMPH	DAYTONA 1200	1997
SMT370DF*V	TRIUMPH	DAYTONA 955 (T595)	1997
SMT502FK*V	TRIUMPH	DAYTONA 955 (T595)	1997
JYA3HHE0*V	YAMAHA	FZR600	1997
JYA3HHN0*V	YAMAHA	FZR600	1997
JYA3UUN0*V	YAMAHA	FZR600	1997
JYA4WNN0*V	YAMAHA	YZF1000R	1997
JYA4YWE0*V	YAMAHA	YZF1000R	1997
JYA4YWN0*V	YAMAHA	YZF1000R	1997
JYA4NEN0*V	YAMAHA	YZF600R	1997
JYA5AHE0*V	YAMAHA	YZF600R	1997
JYA5AHN0*V	YAMAHA	YZF600R	1997
JYA4HYN0*V	YAMAHA	YZF750R	1997
JYA4LEE0*V	YAMAHA	YZF750R	1997
JYA4LEN0*V	YAMAHA	YZF750R	1997
ZES1SB60*T	BIMOTA	SB6	1996
ZES1YB11*T	BIMOTA	YB11	1996
ZDM1LC4N*T	DUCATI	900SS CR	1996
ZDM1LD4N*T	DUCATI	900SS CR	1996
ZDM1LC4N*T	DUCATI	900SS SP	1996
ZDM1SB8S*T	DUCATI	916	1996
JH2PC250*T	HONDA	CBR600F	1996
JH2PC251*T	HONDA	CBR600F	1996
JH2PC252*T	HONDA	CBR600F	1996
JH2PC255*T	HONDA	CBR600F	1996
JH2PC253*T	HONDA	CBR600SE	1996
JH2PC254*T	HONDA	CBR600SE	1996
JH2SC330*T	HONDA	CBR900RR	1996
JH2SC331*T	HONDA	CBR900RR	1996
JH2SC332*T	HONDA	CBR900RR	1996
JKAZX4F1*T	KAWASAKI	ZX600 NINJA ZX-6R	1996
JKAZXDP1*T	KAWASAKI	ZX750 NINJA ZX-7R	1996
JKAZXDN1*T	KAWASAKI	ZX750 NINJA ZX-7RR	1996
JKAZX2B1*T	KAWASAKI	ZX900 NINJA ZX-9R	1996
ZGUKEAKE*T	MOTO GUZZI	SPORT 1100	1996
JS1GU75A*T	SUZUKI	GSX-R1100	1996

DIX PREMIERS CARACTÈRES DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION À L'EXCEPTION DU NEUVIÈME¹	MARQUE	MODÈLE	ANNÉE
JS1GR7DA*T	SUZUKI	GSX-R750	1996
JS1GR7BA*T	SUZUKI	GSX-R750R	1996
JS1GR7BA*T	SUZUKI	GSX-R750W	1996
SMT371CA*T	TRIUMPH	DAYTONA 1200	1996
SMT370DF*T	TRIUMPH	DAYTONA 900	1996
SMT372DD*T	TRIUMPH	DAYTONA SUPER III	1996
JYA3HHE0*T	YAMAHA	FZR600	1996
JYA3HHN0*T	YAMAHA	FZR600	1996
JYA3UUN0*T	YAMAHA	FZR600	1996
JYA4WNN0*T	YAMAHA	YZF1000R	1996
JYA4NAE0*T	YAMAHA	YZF600R	1996
JYA4NAN0*T	YAMAHA	YZF600R	1996
JYA4NCN0*T	YAMAHA	YZF600R	1996
JYA4NEN0*T	YAMAHA	YZF600R	1996
JYA4WFN0*T	YAMAHA	YZF600R2	1996
JYA4HYN0*T	YAMAHA	YZF750R	1996
JYA4LEE0*T	YAMAHA	YZF750R	1996
JYA4LEN0*T	YAMAHA	YZF750R	1996
ZES1DB21*S	BIMOTA	DB2	1995
ZES1SB60*S	BIMOTA	SB6	1995
ZDM1LD4N*S	DUCATI	900SS CR	1995
ZDM1LC4M*S	DUCATI	900SS SP	1995
ZDM1LC4N*S	DUCATI	900SS SP	1995
ZDM1SB8S*S	DUCATI	916	1995
JH2PC250*S	HONDA	CBR600F	1995
JH2PC251*S	HONDA	CBR600F	1995
JH2PC252*S	HONDA	CBR600F	1995
JH2SC280*S	HONDA	CBR900RR	1995
JH2SC281*S	HONDA	CBR900RR	1995
JH2SC282*S	HONDA	CBR900RR	1995
JKAZX4F1*S	KAWASAKI	ZX600 NINJA ZX-6R	1995
JKAZX2B1*S	KAWASAKI	ZX900 NINJA ZX-9R	1995
ZGUKEAKE*S	MOTO GUZZI	SPORT 1100	1995
JS1GU75A*S	SUZUKI	GSX-R1100	1995
JS1GR7BA*S	SUZUKI	GSX-R750R	1995
JS1GR7BA*S	SUZUKI	GSX-R750W	1995
SMT371CA*S	TRIUMPH	DAYTONA 1200	1995
SMT370DF*S	TRIUMPH	DAYTONA 900	1995
SMT372DD*S	TRIUMPH	DAYTONA SUPER III	1995

DIX PREMIERS CARACTÈRES DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION À L'EXCEPTION DU NEUVIÈME¹	MARQUE	MODÈLE	ANNÉE
JYA3LKE0*S	YAMAHA	FZR1000	1995
JYA3LKN0*S	YAMAHA	FZR1000	1995
JYA3HHE0*S	YAMAHA	FZR600	1995
JYA3HHN0*S	YAMAHA	FZR600	1995
JYA3UUC0*S	YAMAHA	FZR600	1995
JYA3UUN0*S	YAMAHA	FZR600	1995
JYA4NAE0*S	YAMAHA	YZF600R	1995
JYA4NAN0*S	YAMAHA	YZF600R	1995
JYA4NCN0*S	YAMAHA	YZF600R	1995
JYA4NEN0*S	YAMAHA	YZF600R	1995
JYA4HYN0*S	YAMAHA	YZF750R	1995
JYA4LEN0*S	YAMAHA	YZF750R	1995
ZDM1HB7R*R	DUCATI	851 SUPERBIKE	1994
ZDM1HB7R*R	DUCATI	888 LTD	1994
ZDM1LD4N*R	DUCATI	900SS CR	1994
ZDM1LC4N*R	DUCATI	900SS SP	1994
JH2PC250*R	HONDA	CBR600F	1994
JH2PC251*R	HONDA	CBR600F	1994
JH2PC252*R	HONDA	CBR600F	1994
JH2SC280*R	HONDA	CBR900RR	1994
JH2SC281*R	HONDA	CBR900RR	1994
JH2SC282*R	HONDA	CBR900RR	1994
JH2RC450*R	HONDA	RVF750R	1994
JH2RC452*R	HONDA	RVF750R	1994
JH2RC455*R	HONDA	RVF750R	1994
JKAZXDM1*R	KAWASAKI	ZX750 NINJA ZX-7R	1994
JKAZX2B1*R	KAWASAKI	ZX900 NINJA ZX-9R	1994
ZGUKEAKE*R	MOTO GUZZI	SPORT 1100	1994
JS1GU75A*R	SUZUKI	GSX-R1100	1994
JS1GR7BA*R	SUZUKI	GSX-R750R	1994
JS1GR7BA*R	SUZUKI	GSX-R750W	1994
SMT370CA*R	TRIUMPH	DAYTONA 1200	1994
SMT371CA*R	TRIUMPH	DAYTONA 1200	1994
SMT370DD*R	TRIUMPH	DAYTONA 900	1994
SMT370DF*R	TRIUMPH	DAYTONA 900	1994
SMT372DD*R	TRIUMPH	DAYTONA SUPER III	1994
JYA3LKN0*R	YAMAHA	FZR1000	1994
JYA3HHE0*R	YAMAHA	FZR600	1994
JYA3HHN0*R	YAMAHA	FZR600	1994

DIX PREMIERS CARACTÈRES DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION À L'EXCEPTION DU NEUVIÈME¹	MARQUE	MODÈLE	ANNÉE
JYA3UUN0*R	YAMAHA	FZR600	1994
JYA4NEN0*R	YAMAHA	YZF600R	1994
JYA4HYN0*R	YAMAHA	YZF750R	1994
JYA4LEE0*R	YAMAHA	YZF750R	1994
JYA4LEN0*R	YAMAHA	YZF750R	1994
JYA4JAN0*R	YAMAHA	YZF750SP	1994
1B9RS11G*P	BUELL	RS1200	1993
1B9RS11G*P	BUELL	RSS1200	1993
ZDM1NC3L*P	DUCATI	750 SS	1993
ZDM1NC3M*P	DUCATI	750 SS	1993
ZDM1HB7R*P	DUCATI	851 SUPERBIKE	1993
ZDM1HB7R*P	DUCATI	888 SPORT	1993
ZDM1LC4N*P	DUCATI	900 SUPERLIGHT	1993
ZDM1LC4M*P	DUCATI	900 SUPERSPORT	1993
ZDM1LC4M*P	DUCATI	900SS	1993
ZDM1LD4N*P	DUCATI	900SS	1993
ZDM1LC4N*P	DUCATI	900SS SP	1993
JH2PC250*P	HONDA	CBR600F	1993
JH2PC251*P	HONDA	CBR600F	1993
JH2PC252*P	HONDA	CBR600F	1993
JH2SC280*P	HONDA	CBR900RR	1993
JH2SC281*P	HONDA	CBR900RR	1993
JH2SC282*P	HONDA	CBR900RR	1993
JKAZXDM1*P	KAWASAKI	ZX750 NINJA ZX-7R	1993
ZGUVYBVY*P	MOTO GUZZI	DAYTONA 1000	1993
JS1GU75A*P	SUZUKI	GSX-R1100	1993
JS1GN75A*P	SUZUKI	GSX-R600W	1993
JS1GR7BA*P	SUZUKI	GSX-R750R	1993
JS1GR7BA*P	SUZUKI	GSX-R750W	1993
SMT370CA*P	TRIUMPH	DAYTONA 1200	1993
JYA3LKN0*P	YAMAHA	FZR1000	1993
JYA3HHE0*P	YAMAHA	FZR600	1993
JYA3HHN0*P	YAMAHA	FZR600	1993
JYA3UUC0*P	YAMAHA	FZR600	1993
JYA3UUN0*P	YAMAHA	FZR600	1993
JYA4HYN0*P	YAMAHA	YZF750R	1993
JYA4HSN0*P	YAMAHA	YZF750SP	1993
JYA4JAN0*P	YAMAHA	YZF750SP	1993
1B9RS11G*N	BUELL	RS1200	1992

DIX PREMIERS CARACTÈRES DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION À L'EXCEPTION DU NEUVIÈME¹	MARQUE	MODÈLE	ANNÉE
ZDM1NC3L*N	DUCATI	750 SS	1992
ZDM1NC3M*N	DUCATI	750 SS	1992
ZDM1HB6R*N	DUCATI	851 SPORT	1992
ZDM1HB6P*N	DUCATI	851 SUPERBIKE	1992
ZDM1LC4M*N	DUCATI	900 SUPERSPORT	1992
ZDM1LD4N*N	DUCATI	900 SUPERSPORT	1992
ZDM1LC4M*N	DUCATI	900SS	1992
ZDM1LC4M*N	DUCATI	900SS CR	1992
ZDM1LC4N*N	DUCATI	900SS SP	1992
JH2PC250*N	HONDA	CBR600F	1992
JH2PC251*N	HONDA	CBR600F	1992
JH2PC252*N	HONDA	CBR600F	1992
JH2SC280*N	HONDA	CBR900RR	1992
JH2SC281*N	HONDA	CBR900RR	1992
JH2SC282*N	HONDA	CBR900RR	1992
JKAZXDK1*N	KAWASAKI	ZX750 NINJA ZX-7R	1992
JS1GV73A*N	SUZUKI	GSX-R1100	1992
JS1GN75A*N	SUZUKI	GSX-R600 KATANA	1992
JS1GN75A*N	SUZUKI	GSX-R600W	1992
JS1GR7AA*N	SUZUKI	GSX-R750	1992
JS1GR7BA*N	SUZUKI	GSX-R750R	1992
JS1GR7BA*N	SUZUKI	GSX-R750W	1992
JYA3LKN0*N	YAMAHA	FZR1000	1992
JYA3HHE0*N	YAMAHA	FZR600	1992
JYA3HHN0*N	YAMAHA	FZR600	1992
JYA3UUN0*N	YAMAHA	FZR600	1992
1B9RS11G*M	BUELL	RS1200	1991
ZDM1HB6R*M	DUCATI	851 SPORT	1991
ZDM1HB8R*M	DUCATI	851 SUPERBIKE	1991
ZDM1LC4M*M	DUCATI	900SS	1991
ZDM1LC4N*M	DUCATI	900SS SP	1991
JH2PC250*M	HONDA	CBR600F	1991
JH2PC251*M	HONDA	CBR600F	1991
JH2PC252*M	HONDA	CBR600F	1991
JKAZXDK1*M	KAWASAKI	ZX750 NINJA ZX-7R	1991
JS1GV73A*M	SUZUKI	GSX-R1100	1991
JS1GR7AA*M	SUZUKI	GSX-R750	1991
JS1GR79A*M	SUZUKI	GSX-R750R	1991
JYA3LKN0*M	YAMAHA	FZR1000	1991

DIX PREMIERS CARACTÈRES DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION À L'EXCEPTION DU NEUVIÈME¹	MARQUE	MODÈLE	ANNÉE
JYA3HHE0*M	YAMAHA	FZR600	1991
JYA3HHN0*M	YAMAHA	FZR600	1991
JYA3UUN0*M	YAMAHA	FZR600	1991
JYA3JVN0*M	YAMAHA	FZR750R	1991
1B9RR11G*L	BUELL	RR1200	1990
1B9RS11G*L	BUELL	RS1200	1990
ZDM1KA3J*L	DUCATI	750 SPORT	1990
ZDM1HB6R*L	DUCATI	851 SPORT	1990
ZDM1JB4L*L	DUCATI	906 PASO	1990
ZDM1JB4M*L	DUCATI	906 PASO	1990
JH2PC230*L	HONDA	CBR600F	1990
JH2PC231*L	HONDA	CBR600F	1990
JH2PC232*L	HONDA	CBR600F	1990
JH2PC230*L	HONDA	CBR600F HURRICANE	1990
JH2PC231*L	HONDA	CBR600F HURRICANE	1990
JH2PC232*L	HONDA	CBR600F HURRICANE	1990
JH2RC300*L	HONDA	VFR750R	1990
JH2RC301*L	HONDA	VFR750R	1990
JS1GV73A*L	SUZUKI	GSX-R1100	1990
JS1GR7AA*L	SUZUKI	GSX-R750	1990
JS1GR79A*L	SUZUKI	GSX-R750R	1990
JYA3LKE0*L	YAMAHA	FZR1000	1990
JYA3LKN0*L	YAMAHA	FZR1000	1990
JYA3HHE0*L	YAMAHA	FZR600	1990
JYA3HHN0*L	YAMAHA	FZR600	1990
JYA3HWN0*L	YAMAHA	FZR600	1990
JYA3UUN0*L	YAMAHA	FZR600	1990
JYA3JVN0*L	YAMAHA	FZR750R	1990
JH2PC190*K	HONDA	CBR600F	1989
JH2PC191*K	HONDA	CBR600F	1989
JH2PC192*K	HONDA	CBR600F	1989
JH2PC230*K	HONDA	CBR600F	1989
JH2PC231*K	HONDA	CBR600F	1989
JH2PC232*K	HONDA	CBR600F	1989
JH2PC192*K	HONDA	CBR600F HURRICANE	1989
JH2PC232*K	HONDA	CBR600F HURRICANE	1989
JH2RC302*K	HONDA	VFR750R	1989
JS1GV73A*K	SUZUKI	GSX-R1100	1989
JS1GR77A*K	SUZUKI	GSX-R750	1989

DIX PREMIERS CARACTÈRES DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION À L'EXCEPTION DU NEUVIÈME¹	MARQUE	MODÈLE	ANNÉE
JS1GR79A*K	SUZUKI	GSX-R750R	1989
JYA3LKE0*K	YAMAHA	FZR1000	1989
JYA3LKN0*K	YAMAHA	FZR1000	1989
JYA2HWN0*K	YAMAHA	FZR600	1989
JYA3HHE0*K	YAMAHA	FZR600	1989
JYA3HHN0*K	YAMAHA	FZR600	1989
JYA3HWN0*K	YAMAHA	FZR600	1989
JYA3JVN0*K	YAMAHA	FZR750R	1989
ZDM1AA3L*J	DUCATI	750 F-1	1988
ZDM1DA3M*J	DUCATI	750 PASO	1988
ZDM1DA3N*J	DUCATI	750 PASO	1988
ZDM1DA3M*J	DUCATI	750 PASO LTD	1988
ZDM1DA3N*J	DUCATI	750 PASO LTD	1988
JH2PC190*J	HONDA	CBR600F	1988
JH2PC191*J	HONDA	CBR600F	1988
JH2PC192*J	HONDA	CBR600F	1988
JH2PC232*J	HONDA	CBR600F	1988
JH2PC190*J	HONDA	CBR600F HURRICANE	1988
JH2PC191*J	HONDA	CBR600F HURRICANE	1988
JH2PC192*J	HONDA	CBR600F HURRICANE	1988
JH2RC302*J	HONDA	VFR750R	1988
JH2RC361*J	HONDA	VFR750R	1988
JS1GU74A*J	SUZUKI	GSX-R1100	1988
JS1GR77A*J	SUZUKI	GSX-R750	1988
JYA2LHE0*J	YAMAHA	FZR1000	1988
JYA2LHN0*J	YAMAHA	FZR1000	1988
JYA2LJN0*J	YAMAHA	FZR1000	1988
JYA2LKN0*J	YAMAHA	FZR1000	1988
JYA2NKN0*J	YAMAHA	FZR750R	1988
JYA2TTN0*J	YAMAHA	FZR750R	1988
ZDM3AA3L*H	DUCATI	750 F-1	1987
ZDM3AA3L*H	DUCATI	750 F-1B	1987
ZDM1DA3N*H	DUCATI	750 PASO	1987
JH2PC190*H	HONDA	CBR600F	1987
JH2PC191*H	HONDA	CBR600F	1987
JH2PC190*H	HONDA	CBR600F HURRICANE	1987
JH2PC191*H	HONDA	CBR600F HURRICANE	1987
JS1GU74A*H	SUZUKI	GSX-R1100	1987
JS1GR75A*H	SUZUKI	GSX-R750	1987

DIX PREMIERS CARACTÈRES DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION À L'EXCEPTION DU NEUVIÈME ¹	MARQUE	MODÈLE	ANNÉE
JYA2LH00*H	YAMAHA	FZR1000	1987
JYA2LJ00*H	YAMAHA	FZR1000	1987
JYA2LK00*H	YAMAHA	FZR1000	1987
JYA2NK00*H	YAMAHA	FZR750R	1987
JYA2TT00*H	YAMAHA	FZR750R	1987
ZDM3AA3L*G	DUCATI	750 F-1	1986
ZDM3AA3L*G	DUCATI	750 F-1B	1986
JH2SC160*G	HONDA	VF1000R	1986
JH2SC161*G	HONDA	VF1000R	1986
JS1GU74A*G	SUZUKI	GSX-R1100	1986
JS1GR75A*G	SUZUKI	GSX-R750	1986
JS1GR75A*G	SUZUKI	GSX-R750R	1986
JH2SC160*F	HONDA	VF1000R	1985
JH2SC161*F	HONDA	VF1000R	1985
JS1GR75A*F	SUZUKI	GSX-R750	1985

1. L'astérisque parmi les caractères de la première colonne marque l'espace occupé par le neuvième caractère du numéro d'identification. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 6 janvier 2010.

52971

A.M., 2009

Arrêté numéro AM 2009-01 de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport en date du 15 décembre 2009

Loi sur l'instruction publique
(L.R.Q., c. I-13.3)

CONCERNANT le Règlement sur la procédure d'examen des plaintes établie par une commission scolaire

LA MINISTRE DE L'ÉDUCATION, DU LOISIR ET DU SPORT,

Vu l'article 457.3 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3) qui permet au ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport de déterminer, par règlement, les normes ou conditions que doit respecter la procédure

d'examen des plaintes établie par une commission scolaire, la nature des plaintes qui peuvent être visées par cette procédure ainsi que les mesures qui doivent y être prévues;

CONSIDÉRANT que, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement sur la procédure d'examen des plaintes établie par une commission scolaire a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 15 juillet 2009 avec avis qu'il pourrait être édicté par la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication et que toute personne intéressée pouvait formuler des commentaires avant l'expiration de ce délai;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'édicter le Règlement sur la procédure d'examen des plaintes établie par une commission scolaire sans modification;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

EST édicté le Règlement sur la procédure d'examen des plaintes établie par une commission scolaire, annexé au présent arrêté.

Québec, le 15 décembre 2009.

La ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport,

MICHELLE COURCHESNE

Règlement sur la procédure d'examen des plaintes établie par une commission scolaire

Loi sur l'instruction publique
(L.R.Q., c. I-13.3, a. 457.3; 2008, c. 29, a. 32)

SECTION I LA PROCÉDURE D'EXAMEN DES PLAINTES

1. La procédure d'examen des plaintes établie par une commission scolaire en application de l'article 220.2 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3; 2008, c. 29, a. 29) doit notamment prévoir :

1° les modalités de formulation d'une plainte, selon qu'elle est verbale ou écrite;

2° le processus de cheminement d'une plainte;

3° le droit, pour le plaignant, d'être accompagné par la personne de son choix, à toute étape de la procédure d'examen de sa plainte;

4° l'occasion, pour les intéressés, de présenter leurs observations;

5° le moyen par lequel le plaignant sera informé du résultat de l'examen de sa plainte, le délai maximum dans lequel il en sera informé ainsi que les mesures applicables afin d'assurer le suivi des correctifs qui, le cas échéant, seront proposés;

6° l'envoi au plaignant d'un avis lui rappelant son droit, s'il est insatisfait de l'examen de sa plainte ou du résultat de cet examen, de s'adresser au protecteur de l'élève et l'informer des documents ou renseignements nécessaires pour avoir rapidement accès aux services du protecteur de l'élève;

7° l'obligation du conseil des commissaires d'informer le plaignant des suites qu'il entend donner à toute recommandation du protecteur de l'élève.

La procédure d'examen des plaintes établie par la commission scolaire ne peut avoir pour effet de limiter les plaintes qui peuvent être formulées par les élèves ou leurs parents.

2. La commission scolaire doit informer ses élèves et leurs parents de la procédure d'examen des plaintes au début de chaque année scolaire.

La procédure d'examen des plaintes ainsi que les coordonnées du protecteur de l'élève doivent être diffusées sur le site Internet de la commission scolaire.

3. La commission scolaire doit s'assurer que le plaignant qui le requiert reçoit de l'assistance pour la formulation de sa plainte ou pour toute démarche s'y rapportant.

4. La commission scolaire doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la confidentialité de la démarche du plaignant et pour éviter toute forme de représailles contre le plaignant.

5. La commission scolaire doit rendre compte de l'application de la procédure d'examen des plaintes dans son rapport annuel.

SECTION II LE PROTECTEUR DE L'ÉLÈVE

6. Le protecteur de l'élève doit être désigné par le conseil des commissaires pour un mandat qui ne peut être inférieur à trois ans.

Son mandat ne peut être révoqué que par le vote d'au moins les deux tiers des commissaires ayant le droit de vote. Il demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit nommé de nouveau ou remplacé.

Le protecteur de l'élève doit relever du conseil des commissaires.

7. Le conseil des commissaires doit prendre les mesures appropriées pour préserver en tout temps l'indépendance du protecteur de l'élève.

À cette fin, la commission scolaire doit prendre fait et cause pour le protecteur de l'élève s'il est poursuivi en justice par un tiers pour un acte qu'il a posé ou omis de poser dans l'exercice de ses fonctions, sauf s'il a commis une faute lourde.

8. Le protecteur de l'élève intervient après que le plaignant a épuisé les autres recours prévus par la procédure d'examen des plaintes.

Toutefois, il peut se saisir d'une plainte à toute étape de la procédure d'examen de la plainte lorsqu'il estime que son intervention est nécessaire afin d'éviter que le plaignant ne subisse un préjudice.

9. Le protecteur de l'élève peut requérir la collaboration de tout membre du personnel de la commission scolaire dont il juge l'expertise nécessaire et, avec l'autorisation du conseil des commissaires, avoir recours à un expert externe.

10. Le protecteur de l'élève peut rejeter, sur examen sommaire, toute plainte qu'il juge frivole, vexatoire ou faite de mauvaise foi.

Il peut également refuser ou cesser d'examiner une plainte s'il a des motifs raisonnables de croire que son intervention n'est manifestement pas utile ou si le délai écoulé entre le déroulement des événements qui ont engendré l'insatisfaction du plaignant et le dépôt de la plainte rend son examen impossible.

11. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Projets de règlement

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Infirmières et infirmiers

— Autorisations légales d'exercer la profession d'infirmière hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession d'infirmière hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec », adopté par le Conseil d'administration de l'Ordre infirmières et infirmiers du Québec, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement a pour objet de déterminer, en application du paragraphe *q* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), les autorisations légales d'exercer la profession d'infirmière hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec.

Selon l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec, ce règlement n'a aucune incidence sur les entreprises, y compris les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Carmelle Marchessault, directrice et avocate, Direction des services juridiques, Ordre des infirmières et infirmiers du Québec, 4200 boulevard Dorchester Ouest, Montréal (Québec) H3Z 1V4, numéro de téléphone : 514 935-2501 ou 1 800 363-6048; numéro de télécopieur : 514 935-3147.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront

communiqués par l'Office à la ministre de la Justice; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office
des professions du Québec,*
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession d'infirmière hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. *q*; 2008, c. 11, a. 1)

1. Donne ouverture au permis délivré par l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec, une autorisation légale d'exercer la profession d'infirmière délivrée dans une autre province canadienne ou un territoire canadien.

2. Pour obtenir un permis délivré par l'Ordre, le candidat titulaire d'une autorisation légale visée à l'article 1 en fait la demande par écrit au secrétaire de l'Ordre sur le formulaire fourni par l'Ordre, à laquelle il joint une preuve à l'effet qu'il est titulaire de cette autorisation légale et le paiement des frais d'étude de son dossier, prescrits conformément au paragraphe 8^o de l'article 86.0.1 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26; 2008, c. 11, a. 54). Il joint en outre une preuve que son autorisation légale d'exercer n'est soumise à aucune restriction ou limitation.

Il doit de plus suivre la formation de l'Ordre sur le plan thérapeutique infirmier et compléter le Guide d'auto-apprentissage sur les aspects déontologiques, juridiques et éthiques de la pratique infirmière au Québec préparé par l'Ordre et en fournir la preuve de la manière indiquée par l'Ordre.

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

52942

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Activités professionnelles pouvant être exercées en perfusion clinique — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées en perfusion clinique », adopté par le Conseil d'administration du Collège des médecins du Québec, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement a pour objet de prolonger l'application du « Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées en perfusion clinique ».

Le Collège ne prévoit aucun impact de ces modifications sur les entreprises, y compris les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Linda Bélanger, conseillère juridique, Collège des médecins du Québec, 2170, boulevard René-Lévesque Ouest, Montréal (Québec) H3H 2T8; numéro de téléphone : 514 933-4441, poste 362 ou 1 888 633-3246; numéro de télécopieur : 514 933-5374; courriel : lbelanger@cmq.org

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration du délai de 45 jours, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office à la ministre de la Justice et pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement, soit le Collège des médecins du Québec, ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

Le président de l'Office des professions du Québec,
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement modifiant le Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées en perfusion clinique*

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. h; 2008, c. 11, a. 1 et 62)

1. Le Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées en perfusion clinique est modifié par la suppression, à l'article 5, de « et le demeure jusqu'au 1^{er} avril 2010 ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

52963

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Médecins — Code de déontologie — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les Règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le « Règlement modifiant le Code de déontologie des médecins », adopté par le Conseil d'administration du Collège des médecins du Québec, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Selon le Collège des médecins, ce projet de règlement vise à modifier le Code de déontologie des médecins afin d'y intégrer une nouvelle section spécifique visant la publicité et ainsi adapter certaines règles déontologiques en matière de publicité et de marketing.

Le Collège des médecins du Québec ne prévoit aucun impact de ces modifications sur les entreprises, y compris les PME.

* Les dernières modifications au Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées en perfusion clinique, approuvé par le décret numéro 520-2005 du 1^{er} juin 2005 (2005, *G.O.* 2, 2684), ont été apportées par les règlements approuvés par les décrets numéro 495-2008 du 21 mai 2008 (2008, *G.O.* 2, 2920) et numéro 175-2009 du 4 mars 2009 (2009, *G.O.* 2, 767).

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Linda Bélanger, directrice adjointe des Services juridiques, Collège des médecins du Québec, 2170, boulevard René-Lévesque Ouest, Montréal (Québec) H3H 2T8; numéro de téléphone : (sans frais) 1 888 633-3246 ou 514 933-4441, poste 5362; numéro de télécopieur : 514 933-3276, courriel : lbelanger@cmq.org

Toute personne ayant des commentaires à formuler au sujet du texte reproduit ci-dessous est priée de les transmettre, avant l'expiration du délai de 45 jours, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office à la ministre de la Justice et pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement, soit le Collège des médecins du Québec, ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

Le président de l'Office des professions du Québec,
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement modifiant le Code de déontologie des médecins*

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 87; 2008, c. 11, a. 1 et 56)

1. Le Code de déontologie des médecins est modifié par l'abrogation de l'article 86.

2. Les articles 88 et 89 de ce code sont remplacés par ce qui suit :

« SECTION VII.1 PUBLICITÉ ET DÉCLARATIONS PUBLIQUES

88.0.1. Le médecin ne peut, par quelque moyen que ce soit, faire ou permettre que soit faite en son nom, à son sujet ou pour son bénéficiaire, une publicité ou une représentation fautive, trompeuse ou incomplète au public ou à une personne qui recourt à ses services, notamment quant à son niveau de compétence, quant à l'étendue ou à l'efficacité de ses services ou en faveur d'un médicament, d'un produit ou d'une méthode d'investigation ou d'un traitement.

88. Le médecin qui s'adresse au public doit communiquer une information factuelle, exacte et vérifiable. Cette information ne doit contenir aucune déclaration de

nature comparative ou superlative dépréciant ou dénigrant un service ou un bien dispensé par un autre médecin ou d'autres professionnels.

88.1. Le médecin ne peut, dans une publicité, utiliser ou permettre que soit utilisé de façon intempestive un témoignage d'appui ou de reconnaissance le concernant ou concernant son exercice professionnel.

89. Le médecin exposant des opinions médicales par la voie de quelque média d'information doit émettre des opinions conformes aux données actuelles de la science médicale sur le sujet et, s'il s'agit d'une nouvelle méthode diagnostique, d'investigation ou de traitement insuffisamment éprouvée, mentionner les réserves appropriées qui s'imposent. ».

3. Les articles 90 et 91 de ce code sont abrogés.

4. L'article 92 de ce code est remplacé par le suivant :

« **92.** Le médecin doit indiquer clairement dans sa publicité, et dans tout autre outil d'identification visant à offrir ses services professionnels, son nom, son titre de médecin de famille ou de spécialiste correspondant à une classe de spécialité. Il peut aussi mentionner les services qu'il offre. ».

5. Ce code est modifié par l'ajout, après l'article 93, des articles suivants :

« **93.1.** La publicité relative aux prix des services fournis par un médecin doit être de nature à informer une personne qui n'a pas une connaissance particulière de la médecine.

93.2. Le médecin qui fait de la publicité à l'égard d'un prix doit y indiquer les informations suivantes :

1° le prix fixé pour le soin ou le service visé et, le cas échéant, la période de validité;

2° les restrictions qui s'appliquent, le cas échéant;

3° les services ou frais additionnels qui pourraient être requis et qui ne sont pas inclus dans ces honoraires ou ces prix;

4° les frais additionnels reliés à la modalité de paiement, le cas échéant.

Le médecin peut convenir avec un patient d'un prix inférieur à celui publié ou diffusé.

* Le Code de déontologie des médecins, approuvé par le décret numéro 1213-2002 du 9 octobre 2002 (2002, G.O. 2, 7354) a été modifié par le décret numéro 39-2008 du 31 janvier 2008 (2008, G.O. 2, 731).

93.3. Le médecin ne peut, de quelque façon que ce soit, faire ou permettre que soit faite de la publicité destinée à des personnes vulnérables notamment du fait de leur âge, de leur condition ou de la survenance d'un événement spécifique. ».

6. L'article 105 de ce code est modifié :

1^o par le remplacement des mots « tarif réclamé » par les mots « prix réclamé »;

2^o par le remplacement des mots « période pour laquelle le tarif » par « période de validité du prix, le cas échéant »;

3^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Il doit afficher à la vue du public, dans l'aire d'attente du lieu où il exerce, le prix des services, fournitures et frais accessoires, et des soins médicaux qu'il facture. ».

7. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

52946

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Pharmaciens — Autorisations légales d'exercer la pharmacie hors du Québec qui donnent ouverture au permis de pharmacien

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement sur les autorisations légales d'exercer la pharmacie hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre des pharmaciens du Québec », dont le texte apparaît ci-dessous, adopté par le Conseil d'administration de l'Ordre des pharmaciens du Québec, pourra être soumis à l'Office des professions du Québec qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement a pour objet de déterminer les autorisations légales d'exercer la pharmacie hors du Québec qui donnent ouverture au permis de pharmacien de l'Ordre des pharmaciens du Québec.

L'Ordre estime que ce règlement n'aura aucune incidence sur les entreprises, y compris les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à Mme Manon Lambert, directrice générale et secrétaire de l'Ordre des pharmaciens du Québec, 266, rue Notre-Dame Ouest, bureau 301, Montréal (Québec) H2Y 1T6, numéro de téléphone : 514 284-9588 ou 1 800 363-0324, numéro de télécopieur : 514 284-2285.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre avant l'expiration du délai mentionné ci-dessus, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires pourront être communiqués par l'Office à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office
des professions du Québec,*
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement sur les autorisations légales d'exercer la pharmacie hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre des pharmaciens du Québec

Code des professions
(L.R.Q. c. C-26, a. 94, par. q)

1. Donne ouverture au permis délivré par l'Ordre des pharmaciens du Québec, une autorisation légale d'exercer la profession de pharmacien délivrée dans une autre province canadienne ou un territoire canadien.

2. Pour obtenir un permis de l'Ordre aux fins d'exercer la profession de pharmacien au Québec, la personne titulaire d'une autorisation visée à l'article 1 doit en faire la demande par écrit au secrétaire de l'Ordre, fournir une preuve qu'elle est titulaire de cette autorisation, fournir une preuve de réussite du cours « Législation et système de soins PHM-6510 » dispensé par l'Université de Montréal et payer les frais d'étude de son dossier exigés conformément au paragraphe 8^o de l'article 86.0.1 du Code des professions (L.R.Q. c. C-26).

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

52943

Décisions

Décision 9309, 16 décembre 2009

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Conseil de l'industrie laitière du Québec — Contributions financières — Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 9309 du 16 décembre 2009, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur les contributions financières du Conseil de l'industrie laitière du Québec inc. tel que pris par les personnes représentées par le Conseil des industriels laitiers du Québec inc. lors d'une assemblée générale spéciale convoquée et tenue à cette fin le 18 mars 2009 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,
YVES LAPIERRE

Règlement modifiant le Règlement sur les contributions financières du Conseil de l'industrie laitière du Québec inc.*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 133)

1. Le titre du Règlement sur les contributions du Conseil de l'industrie laitière du Québec inc. est remplacé par le suivant : « Règlement sur les contributions du Conseil des industriels laitiers du Québec inc. ».

2. L'article 1 de ce règlement est modifié par le remplacement de la définition de « Conseil » par la suivante : « Conseil des industriels laitiers du Québec inc. ».

3. L'article 3 de ce règlement est remplacé par le suivant :

* Les dernières modifications au Règlement sur les contributions du Conseil de l'industrie laitière du Québec inc. approuvées par la décision 5348 du 4 juin 1991 (1991 G.O. 2, 3017) ont été apportées par le règlement approuvé par la décision 6968 du 27 juillet 1999, (1999 G.O. 2, 3805). Les modifications antérieures apparaissent au « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, à jour au 1^{er} novembre 2009.

« **3.** Le montant de cette contribution est déterminé selon la grille de calcul apparaissant à l'annexe A.

Pour l'année 2011, le montant de la contribution payable est calculé en indexant les contributions payables selon l'annexe A du taux d'augmentation de l'Indice général des prix à la consommation pour le Canada, déterminé par Statistiques Canada pour la période de 12 mois se terminant le 30 septembre 2010, majoré de 2 %.

À partir de 2012, le montant de la contribution payable est calculé en indexant les contributions payables pour 2011 du taux d'augmentation de l'Indice général des prix à la consommation pour le Canada, déterminé par Statistiques Canada pour la période de 12 mois se terminant le 30 septembre 2011.

Le Conseil informe les personnes ou sociétés visées par le présent règlement du résultat de ces indexations par un avis publié à la partie 1 de la *Gazette officielle du Québec* et par tout autre moyen qu'il estime approprié. ».

4. L'article 5 est abrogé.

5. L'annexe A est remplacée par la suivante :

ANNEXE A (art. 3)

CONTRIBUTION PAYABLE

Volume d'achat du transformateur, en litre de lait	Contribution payable par hectolitre de lait acheté selon la tranche d'achat en \$	Montant de la contribution payable en \$ pour le volume maximal d'achat
0 à 2 500 000	0,2514	6 285
2 500 001 à 5 000 000	0,1158	9 180
5 000 001 à 7 500 000	0,0776	11 120
7 500 001 à 10 000 000	0,0516	12 410
10 000 001 à 15 000 000	0,0284	13 830
15 000 001 à 25 000 000	0,0206	15 890
25 000 001 à 50 000 000	0,0154	19 740
50 000 001 à 75 000 000	0,0143	23 315
75 000 001 et plus	0,0129	

6. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

52978

Décision 9310, 16 décembre 2009

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs d'œufs de consommation – Québec — Contribution pour l'application et l'administration du plan conjoint — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 9310 du 16 décembre 2009, approuvé un Règlement sur la contribution pour l'application et l'administration du Plan conjoint des producteurs d'œufs de consommation du Québec tel que pris par les producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs d'œufs de consommation du Québec lors d'une assemblée générale spéciale convoquée et tenue à cette fin le 2 avril 2009 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,
YVES LAPIERRE

Règlement modifiant le règlement sur la contribution pour l'application et l'administration du plan conjoint des producteurs d'œufs de consommation du Québec*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 123)

1. Le Règlement sur la contribution pour l'application et l'administration du Plan conjoint des producteurs d'œufs de consommation est modifié à l'article 1 par le remplacement au premier alinéa de « 0,4633 \$ par « 0,4728 \$ ».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

52974

Décision 9311, 16 décembre 2009

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de lait — Quotas — Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 9311 du 16 décembre 2009, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur les quotas des producteurs de lait du Québec tel que pris par les membres du conseil d'administration de la Fédération des producteurs de lait du Québec lors d'une réunion convoquée et tenue à cette fin le 23 octobre 2009 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,
YVES LAPIERRE

Règlement modifiant le Règlement sur les quotas des producteurs de lait*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 93)

1. L'article 9 du Règlement sur les quotas des producteurs de lait est remplacé par le suivant :

« Un producteur doit détenir un quota d'au moins 10 kg de matière grasse par jour.

Le premier alinéa ne s'applique pas à un producteur qui, le 5 janvier 2010, détient un quota inférieur à 10 kg de matière grasse et qui, au plus tard 24 mois après l'acquisition de son premier quota, détient un quota d'au moins 5 kg de matière grasse par jour. ».

2. L'article 30 de ce règlement est modifié par :

* Les dernières modifications au Règlement sur les quotas des producteurs de lait, approuvé par la décision numéro 6969 du 27 juillet 1999 (1999, *G.O.* 2, 3806) ont été apportées par le règlement approuvé par la décision numéro 9257 du 11 août 2009 (2009, *G.O.* 2, 4502). Les modifications antérieures apparaissent au « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, à jour au 1^{er} novembre 2009.

1° le remplacement, au deuxième alinéa, de « au prix indiqué à l'annexe 2.1 pour le mois au cours duquel le producteur désire acheter ou vendre un quota » par « à 25 000 \$ »;

2° le remplacement, au troisième alinéa, de « 10 » par « 12 ».

3. L'article 41.1 de ce règlement est modifié par le remplacement au paragraphe 1° du troisième alinéa de « un quota de moins de 10 kg au moment de la vente » par « , aumoment de la vente, un quota inférieur au prêt accordé en vertu du programme ».

4. L'article 44 de ce règlement est modifié par le remplacement au cinquième alinéa de « 5 » par « 10 ».

5. L'article 53.14 de ce règlement est modifié par le remplacement de « Pour les fins » par « Aux fins » et de « 10 kg » par « 12 kg ».

6. L'article 53.16 de ce règlement est modifié par :

1° le remplacement au premier alinéa de « une quantité de quota de 10 kg de matière grasse par jour » par « un quota en vertu de la présente section »;

2° le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

« elle est titulaire d'un quota acquis par le Système centralisé de vente des quotas au moins équivalent au prêt accordé en vertu de la présente section. ».

7. L'article 53.22 de ce règlement est modifié par le remplacement au premier alinéa de « de 10 kg de matière grasse par jour » par « que la quantité du prêt accordé en vertu de la présente section ».

8. L'article 53.24 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« 53.24 Le prêt de quota est remboursé à raison d'un kilogramme de matière grasse par jour par année à partir de la 6^e année suivant la date de son attribution. ».

9. Ce règlement est modifié par l'abrogation de l'annexe 2.1.

10. Ce règlement est modifié par le remplacement au paragraphe *c* de l'annexe 4 de « de 10 kg de matière grasse par jour » par « que la quantité du prêt original ».

11. Ce règlement est modifié par le remplacement à l'annexe 7.1 de « 10 kg de matière grasse par jour » par « de quota ».

12. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

52977

Décision 9312, 16 décembre 2009

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs d'agneaux lourds

— Vente en commun

— Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 9312 du 16 décembre 2009, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur la vente en commun des agneaux lourds tel que pris par les membres du conseil d'administration de la Fédération des producteurs d'agneaux et moutons du Québec lors d'une réunion convoquée et tenue à cette fin le 15 décembre 2009 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,
YVES LAPIERRE

Règlement modifiant le Règlement sur la vente en commun des agneaux lourds*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 98, 100.1)

1. L'article 6 du Règlement sur la vente en commun des agneaux lourds est modifié par :

1° la suppression de « Elle doit, avant le 1^{er} septembre 2007, avoir assuré dans chaque abattoir au moins la classification des agneaux abattus au cours d'une semaine. »;

2° l'insertion après « afférents à la classification » de « et à la gestion collective de ce service ».

* Les dernières modifications au Règlement modifiant le règlement sur la mise en commun des agneaux lourds approuvé par la décision 8704 du 13 octobre 2006, (2006, *G.O.* 2, 5064) ont été apportées par le règlement approuvé par la décision 9181 du 24 mars 2009, (2009, *G.O.* 2, 1721 et 2443). Les modifications antérieures apparaissent au « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, à jour au 1^{er} novembre 2009.

2. L'article 9 de ce règlement est modifié par :

1^o le remplacement de « contrat » par « engagement »;

2^o l'addition à la fin de « ou conformément au deuxième alinéa de l'article 36 ».

3. L'article 11 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **11.** À moins qu'un producteur ne justifie par écrit les motifs sérieux pour lesquels il devrait être payé par chèque, la Fédération fait tous les paiements prévus au présent règlement par transfert bancaire; le producteur doit lui fournir les informations nécessaires à cette fin. Des frais de 5 \$ sont perçus pour l'émission d'un chèque. ».

4. L'article 12 de ce règlement est modifié par l'insertion après le deuxième alinéa du suivant :

« La Fédération ne transmet aucune information quant au volume total annoncé par les producteurs avant la fin du processus d'attribution de vente. ».

5. L'article 15 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **15.** La Fédération coordonne le transport des agneaux lourds.

Le producteur demeure responsable des agneaux lourds jusqu'à leur livraison au lieu convenu entre la Fédération et l'acheteur aux fins d'abatage et en assume les frais. ».

6. L'article 19 de ce règlement est modifié par l'insertion, après « cesse », de « , accroît ».

7. L'article 20 du règlement est modifié par :

1^o la suppression de « le 15 juin 2007, le 1^{er} octobre 2007 et, par la suite, »;

2^o l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Lorsque l'offre excède la demande, la Fédération attribue en priorité les agneaux pour lesquels le producteur a transmis les informations prévues au présent article. ».

8. L'article 23 de ce règlement est modifié par :

1^o la suppression de « le 1^{er} juillet 2007 et, ensuite, au plus tard »;

2^o l'insertion après « demandes » de « pour l'année suivante ».

9. L'article 24 de ce règlement est modifié par le remplacement de « choisit » par « voudrait approvisionner » et de « 10 » par « 5 ».

10. Ce règlement est modifié par l'insertion après l'article 27 du suivant :

« **27.1** Le producteur qui entend livrer des agneaux pendant une semaine doit au plus tard à minuit le mardi, informer par écrit la Fédération du nombre d'agneaux lourds qu'il prévoit ainsi mettre en marché durant la semaine suivante en vertu de son engagement annuel. Il doit de plus indiquer son numéro de producteur, la catégorie de poids des agneaux lourds offerts, le nombre de livraisons qu'il prévoit effectuer le jour de la vente, le nombre d'agneaux lourds par livraison et la proportion approximative des mâles et des femelles.

La Fédération peut refuser de vendre les agneaux lourds livrés par un producteur qui n'a pas respecté l'échéance du mardi à minuit. ».

11. L'article 28 de ce règlement est modifié par :

1^o le remplacement de « qui ne le respecte pas pour des raisons autres que de force majeure, durant plus de 2 périodes de livraisons » par « qui ne livre pas plus de 2 fois non-consécutives par semestre les quantités qu'il s'est engagé à livrer pour une période de livraison sauf en cas de force majeure. »;

2^o le remplacement de « contrat annuel » par « engagement annuel »;

3^o l'addition à la fin de « par engagement annuel. ».

12. L'article 31 du règlement est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« On entend par « lot », une quantité d'agneaux abattus d'un producteur, pour un acheteur, à une date et un lieu donnés. ».

13. L'article 36 de ce règlement est modifié par l'addition à la fin de :

« Un producteur peut également vendre un agneau à un abattoir de proximité pour revente à un consommateur qu'il lui désigne.

On entend par « abattoir de proximité », un abattoir pour lequel est émis un permis d'abattoir transitoire conformément à la Loi visant la régularisation et le développement d'abattoirs de proximité et modifiant la Loi sur les produits alimentaires (2009, c. 10) ou un permis d'abattoir de proximité conformément à la Loi sur les produits alimentaires (L.R.Q., c. P-29). ».

14. L'article 37 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **37.** Le producteur doit consigner les ventes qu'il fait conformément à l'article 36 dans un registre en notant le numéro d'identification des agneaux lourds vendus, leur nombre, la date de vente, le lieu de l'abattage et le nom du consommateur. Au plus tard le 15 de chaque mois, il doit transmettre par écrit à la Fédération, pour les ventes effectuées le mois précédent, le nombre d'agneaux lourds mis en marché, leur numéro d'identification la date de vente, le lieu de leur abattage et le nom du consommateur. Il doit également transmettre à la Fédération les frais prévus à l'article 41 et les contributions exigibles pour l'application du plan conjoint et des règlements qui s'y rapportent.

Le producteur qui vend conformément à l'article 36 doit conserver durant 2 ans après la date de leur rédaction la preuve des ventes faites directement à un consommateur ou à un abattoir de proximité pour un consommateur désigné et, le cas échéant, les reçus d'abattage et les remettre à la Fédération sur demande. La preuve des ventes doit indiquer les nom et adresse de l'acheteur, le poids et le prix de l'animal vendu. ».

15. L'article 37.1 de ce règlement est modifié par l'addition à la fin de « et selon les modalités prévues à la convention de mise en marché applicable. ».

16. L'article 41 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 6 \$ et des frais de classification de 1,75 \$ » par « 6 \$, des frais de gestion collective de 1,75 \$ et des frais de coordination de transport de 0,50 \$ ».

17. Ce règlement est modifié par l'insertion après l'article 42. 4 par le suivant :

« **42.5** La Fédération constitue un fonds avec les contributions versées en vertu de l'article 2.2 du Règlement sur les contributions des producteurs d'ovins (Décision 3451, 82-12-09) pour encourager les producteurs à mettre en marché les agneaux lourds par engagement annuel et favoriser ainsi la production continue des agneaux lourds tout au long de l'année.

Elle distribue deux fois par année les sommes accumulées dans ce fonds aux producteurs pour les agneaux lourds qu'ils ont mis en marché par engagement annuel. Le premier versement payable au plus tard le 1^{er} août, est calculé selon le nombre d'agneaux livrés pendant les 6 premiers mois de l'année, et le deuxième payable au plus tard le 1^{er} février de l'année suivante est calculé selon le nombre d'agneaux livrés pendant les 6 derniers mois de l'année. ».

18. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

52975

Décision 9313, 16 décembre 2009

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs d'agneaux lourds — Contribution des producteurs d'ovins — Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 9313 du 16 décembre 2009, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur la contribution des producteurs d'ovins tel que pris par les producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs d'ovins du Québec lors d'une assemblée générale spéciale convoquée et tenue à cette fin les 12 et 13 novembre 2009 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,
YVES LAPIERRE

Règlement modifiant le Règlement sur la contribution des producteurs d'ovins*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 123)

1. Le titre du Règlement sur la contribution des producteurs d'ovins est remplacé par le suivant : « Règlement sur les contributions des producteurs d'ovins ».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 2.1, du suivant :

« **2.2** Tout producteur doit payer une contribution de 0,07 \$/kg par agneau lourd mis en marché par engagement annuel, vente hebdomadaire ou en surplus.

Cette contribution est versée dans le fonds constitué en vertu du Règlement sur la vente en commun des agneaux lourds (Décision 8704, 06-10-13). ».

* Les dernières modifications au Règlement sur la contribution des producteurs d'ovins (1983, G.O. 2, 108), approuvé par la décision 3451 du 9 décembre 1982, ont été apportées par le règlement approuvé par la décision 9096 du 14 novembre 2008, (2008, G.O. 2, 6122); les autres modifications apparaissent au « Tableau des modifications et index sommaire », Éditeur officiel du Québec, à jour au 1^{er} novembre 2009.

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

52976

Décision 9314, 16 décembre 2009

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Contingents de mise en marché — Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 9314 du 16 décembre 2009, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur les contingents de mise en marché des producteurs de bois de l'Estrie tel que pris par les membres du conseil d'administration du Syndicat des producteurs de bois de l'Estrie lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue le 24 novembre 2009 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,
YVES LAPIERRE

Règlement modifiant le Règlement sur les contingents de mise en marché des producteurs de bois de l'Estrie*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q. c. M-35.1, a. 93)

1. Le Règlement sur les contingents de mise en marché des producteurs de bois de l'Estrie (Décision 6731, 97-10-07) est modifié à son article 1 par l'insertion au paragraphe 1^o après « apparent » de « (mca) » et après « anhydre » de « (tma) ».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 1, du suivant :

« 1.1 Le Syndicat peut attribuer trois types de contingent :

1^o un contingent régulier;

2^o un contingent spécial pour permettre la mise en marché du bois d'un producteur qui doit déboiser un lot à des fins d'utilité publique ou suite à une perte due à une épidémie, un fléau ou une cause naturelle;

3^o un contingent d'aménagement forestier pour permettre l'exécution d'une prescription sylvicole.

3. L'article 2 de ce règlement est modifié par le remplacement de « ; il peut être trimestriel, semestriel ou annuel, selon les besoins du marché desservi. » par « . Le Syndicat détermine, selon les besoins du marché, si le contingent est hebdomadaire, mensuel, trimestriel, semestriel ou annuel. »

4. Les premier et deuxième alinéas de l'article 3 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

« **3.** Au plus tard le 20 octobre de chaque année, le Syndicat fait parvenir une formule de demande de contingent de bois à pâte à chaque producteur qui a mis en marché du bois au moins une fois durant les 34 mois précédant l'envoi.

Il doit de plus publier un avis de délivrance de contingents pour une essence ou un groupe d'essence dans le bulletin d'information L'arbre PLUS et sur son site Internet dans lequel il indique la période visée. Il doit de plus y joindre une formule de demande de contingent. »

5. L'article 8 de ce règlement est abrogé.

6. Les articles 10 à 12 sont remplacés par les suivants :

« **10.** Dans le cas du peuplier en longueur de 2,44 mètres, le Syndicat doit attribuer, au moins une fois aux 12 mois, à chaque producteur qui en fait la demande et qui exploite une superficie forestière avec bois marchand de 4 hectares et plus, un contingent d'au moins 17 tonnes métriques anhydres.

11. Dans le cas du feuillu mélangé, le Syndicat doit attribuer, au moins une fois aux 12 mois, à chaque producteur qui en fait la demande et qui exploite une superficie forestière avec bois marchand :

1^o de 4 à 29 hectares, un contingent d'au moins 17 tonnes métriques anhydres;

2^o de 30 hectares et plus, un contingent d'au moins 34 tonnes métriques anhydres.

* Le Règlement sur les contingents de mise en marché des producteurs de bois de l'Estrie (1997, *G.O.* 2, 7031) approuvé par la décision 6731 du 7 octobre 1997 été modifié une seule fois depuis son approbation par la décision 7738 du 24 janvier 2003 (2003, *G.O.* 2, 1013).

12. Le producteur qui reçoit un contingent de plus de 17 tonnes métriques anhydre de peupliers doit livrer proportionnellement et prioritairement, au cours de l'année civile, deux voyages de feuillus mélangés pour chaque voyage de peupliers.

12.1 Dans le cas du sapin-épinette, le Syndicat doit attribuer :

1^o à chaque groupement forestier qui en fait la demande, une portion du contingent global qui est déterminée en multipliant celui-ci par le rapport exprimé en pourcentage entre la superficie totale des propriétés sous convention avec les groupements forestiers et la superficie totale de l'ensemble des demandes de contingents de bois à pâte pour la période visée. Cette portion ainsi déterminée ne peut excéder 33 %;

2^o à chaque producteur qui en fait la demande et qui exploite une superficie forestière de bois marchand de plus de 400 hectares, au moins une fois au 12 mois, 55 mètres cubes apparents.

3^o à chaque producteur qui en fait la demande et qui exploite une superficie forestière de bois marchand de 100 à 399 hectares, au moins une fois au 24 mois, 55 mètres cubes apparents;

4^o à chaque producteur qui en fait la demande et qui exploite une superficie forestière de bois marchand de 50 à 99 hectares, au moins une fois au 48 mois, 55 mètres cubes apparents. Cependant, le Syndicat peut, si le marché le permet, réduire la période à 24 mois;

5^o à chaque producteur qui en fait la demande et qui exploite une superficie forestière de bois marchand de 4 à 49 hectares, au moins une fois au 48 mois, 30 mètres cubes apparents. »

7. Le troisième alinéa de l'article 13 est supprimé.

8. L'article 14 est abrogé.

9. L'article 16 est modifié par l'ajout à la fin de la phrase suivante :

« Si le producteur a déjà livré au-dessus du contingent résultant de la réduction proportionnelle, le volume livré en surplus est déduit du contingent attribué pour la prochaine période. »

10. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 17, du suivant :

« **17.1** Lorsque le marché est restreint et que le Syndicat ne peut attribuer de contingent régulier à tous les producteurs qui en ont fait la demande dans le délai prescrit, il détermine l'ordre d'attribution des contingents par tirage au sort à l'intérieur d'un même groupe ayant des superficies forestières de bois marchand semblables. Les demandes des producteurs qui n'ont pas obtenu de contingent pour la période visée seront traitées au cours des périodes suivantes dans l'ordre déterminé par ce tirage avant que le Syndicat ne délivre de nouveaux contingents réguliers pour les essences ou groupes d'essences concernés.

Le tirage au sort est fait en présence des membres du conseil exécutif du Syndicat dûment convoqués par avis écrit à cet effet. Le secrétaire en dresse le procès-verbal. »

11. L'article 19 est modifié par le remplacement de « délivrer un contingent » par « attribuer un contingent spécial ».

12. L'article 20 est modifié au premier alinéa par l'insertion après « additionnel » de « d'aménagement forestier ».

13. L'article 21 est modifié par l'insertion après « additionnel » de « d'aménagement forestier ».

14. L'article 22 est modifié par l'insertion après « additionnel » de « d'aménagement forestier ».

15. L'article 23 est modifié par l'ajout à la fin de « de bois à pâte ».

16. Le règlement est modifié par l'insertion des articles suivants :

« **24.1** Le producteur a l'obligation de façonner et de débiter les billes de bois afin qu'elles répondent aux normes de façonnage de l'Acheteur. De plus, le producteur doit s'efforcer de maximiser le façonnement de ses billes de bois pour envoyer au sciage et au déroulage les bois qui répondent à cette qualité et les empilements de bois à pâte doivent contenir en très forte proportion du bois de qualité pâte.

24.2 Le Syndicat peut, après un avertissement de son inspecteur à un producteur, annuler ou ne pas émettre de contingent à un producteur qui ne voudrait pas débiter et empiler adéquatement son bois en respect de l'article 25, de telle sorte que les billes destinées au sciage et au déroulage ne se retrouvent dans les empilements destinées aux papetières. »

17. L'article 25 est remplacé par le suivant :

« **25.** Le Syndicat peut mandater une personne pour vérifier la déclaration d'un producteur et le bois qu'il produit et met en marché. Cette personne peut vérifier la superficie forestière avec bois marchand déclarée dans la demande de contingent. Le Syndicat peut corriger le contingent attribué pour tenir compte du résultat de ces vérifications. »

18. L'article 26 est modifié par le remplacement de « mandater » par « demander ».

19. L'article 27 de ce règlement est modifié par la suppression de « , dans un délai additionnel de 15 jours, ».

20. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

52973

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 1320, 16 décembre 2009

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation du Québec à la rencontre fédérale-provinciale-territoriale des ministres des Finances qui se tiendra à Whitehorse (Yukon) le 18 décembre 2009

ATTENDU QUE se tiendra à Whitehorse (Yukon), le 18 décembre 2009, une rencontre fédérale-provinciale-territoriale des ministres des Finances;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances, du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques :

QUE le ministre des Finances, monsieur Raymond Bachand, dirige la délégation québécoise à la rencontre fédérale-provinciale-territoriale des ministres des Finances qui se tiendra à Whitehorse (Yukon) le 18 décembre 2009;

QUE la délégation soit composée, outre le ministre des Finances, de :

— monsieur Sam Hamad, ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale;

— madame Mélissa Dumais, chef de cabinet adjointe, Cabinet du ministre des Finances;

— monsieur Luc Archambault, attaché politique, Cabinet du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale;

— monsieur Gilles Paquin, sous-ministre, ministère des Finances;

— monsieur Bernard Turgeon, sous-ministre associé, ministère des Finances;

— monsieur Brian Girard, sous-ministre adjoint, ministère des Finances;

— monsieur Patrick Déry, sous-ministre adjoint, ministère des Finances;

— monsieur Pierre Plamondon, directeur, Régie des rentes du Québec;

— monsieur Simon Carmichael, conseiller Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

52962

Arrêtés ministériels

A.M., 2009

Arrêté numéro AM 0070-2009 du ministre de la Sécurité publique en date du 3 décembre 2009

CONCERNANT l'élargissement du territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres mis en oeuvre relativement aux orages et aux vents violents survenus le 11 juillet 2009, dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU l'arrêté du 28 août 2009 par lequel le ministre de la Sécurité publique a mis en œuvre le Programme général d'aide financière lors de sinistres afin d'aider notamment les particuliers, les entreprises et les municipalités qui ont subi des préjudices en raison des orages et des vents violents survenus le 11 juillet 2009, dans des municipalités du Québec;

VU l'annexe jointe à cet arrêté qui énumère les municipalités pouvant bénéficier de ce programme;

VU l'arrêté du 4 novembre 2009 par lequel le ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre une autre municipalité;

VU l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) qui permet au ministre responsable de l'application d'un programme, au besoin, d'en élargir le territoire concerné et d'en prolonger la période d'application;

CONSIDÉRANT que la Municipalité d'Oka, qui n'a pas été désignée à l'arrêté précité, a relevé des dommages en raison des orages survenus le 11 juillet 2009;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à cette municipalité ainsi qu'à ses citoyens de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres mis en œuvre le 28 août 2009 relativement aux orages et aux vents violents survenus le 11 juillet 2009, dans des municipalités du Québec, et dont le territoire

d'application a été élargi à une autre municipalité par arrêté le 4 novembre 2009, est de nouveau élargi afin de comprendre la Municipalité d'Oka, située dans la circonscription électorale de Mirabel.

Québec, le 3 décembre 2009

Le ministre de la Sécurité publique,
JACQUES P. DUPUIS

52961

A.M., 2009

Arrêté numéro AM 0071-2009 du ministre de la Sécurité publique en date du 3 décembre 2009

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres relativement aux pluies abondantes survenues le 4 septembre 2009, dans la Municipalité de Saint-Calixte

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'aide financière lors de sinistres établi en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) par le décret n° 1383-2003 du 17 décembre 2003 destiné à aider financièrement notamment les particuliers et les entreprises qui ont subi des préjudices ainsi que les municipalités qui ont déployé des mesures préventives temporaires ou des mesures d'intervention et de rétablissement, ou qui ont subi des dommages à leurs biens essentiels, lors d'un sinistre, ou de son imminence, ou d'un autre événement ayant compromis la sécurité des personnes;

VU que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que des pluies abondantes sont survenues le 4 septembre 2009, dans la Municipalité de Saint-Calixte, causant des dommages à des résidences principales;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre au sens de la loi;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre aux sinistrés de cette municipalité de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres est mis en œuvre au bénéfice des sinistrés de la Municipalité de Saint-Calixte, située dans la circonscription électorale de Rousseau, qui ont subi des préjudices en raison des pluies abondantes survenues le 4 septembre 2009.

Québec, le 3 décembre 2009

Le ministre de la Sécurité publique,
JACQUES P. DUPUIS

52960

A.M., 2009

**Arrêté du ministre du Revenu, en date
du 16 décembre 2009**

Loi sur le curateur public
(L.R.Q., c. C-81)

CONCERNANT la nomination de deux membres du comité de placement en vertu de la Loi sur le curateur public

VU les articles 46, 76.1 et 77 de la Loi sur le curateur public qui prévoient que le ministre du Revenu constitue un comité chargé de le conseiller en matière de placement des biens dont il assume l'administration collective;

VU l'article 47 de cette loi qui énonce que les membres du comité sont nommés pour un mandat d'au plus trois ans et que ces membres demeurent en fonction, à l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés;

VU l'arrêté ministériel du 16 juin 2006 par lequel le ministre du Revenu a nommé messieurs Pierre Comtois et Michel Toupin membres de ce comité pour la période du 16 juin 2006 au 15 mai 2009;

VU que le mandat de messieurs Comtois et Toupin est expiré et qu'il y a lieu de les nommer de nouveau;

EN CONSÉQUENCE, le ministre du Revenu :

NOMME de nouveau monsieur Pierre Comtois, vice-président du conseil et chef des placements à Optimum gestion de placements inc., et monsieur Michel Toupin, gestionnaire principal à la Caisse de retraite de l'Université Laval, membres du comité de placement chargé de le conseiller, à compter des présentes et pour la période devant se terminer le 1^{er} décembre 2012.

Le ministre du Revenu,
ROBERT DUTIL

52980

Avis

Avis

Loi sur le Recueil des lois et des règlements du Québec (2009, c. 40; L.R.Q. c. R-2.2.0.0.2)

Politique sur le Recueil des lois et des règlements du Québec

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 2 de la Loi sur le Recueil des lois et des règlements du Québec, de l'établissement par la ministre de la Justice d'une politique sur le Recueil des lois et des règlements du Québec.

Cette politique porte sur les règles d'intégration, d'identification, de classement et le mode de citation des lois et des règlements, de même que sur les modalités liées aux notes d'information, les règles de conservation de l'historique des dispositions mises à jour et la fréquence des mises à jour. Elle porte également sur les instructions que le ministre peut donner sur tout autre objet afférent aux activités de mise à jour.

En conséquence, la Politique sur le Recueil des lois et des règlements du Québec est annexée au présent avis.

Le 15 décembre 2009

La ministre de la Justice,
KATHLEEN WEIL

Politique sur le Recueil des lois et des règlements du Québec

1. OBJET

Conformément à l'article 2 de la Loi sur le Recueil des lois et des règlements du Québec (2009, c. 40), la présente politique a pour but de préciser différentes règles qui sont suivies par le Service de mise à jour et de refonte des lois et des règlements dans ses opérations de mise à jour du Recueil.

2. RÈGLES D'INTÉGRATION DU RECUEIL DES LOIS ET DES RÈGLEMENTS DU QUÉBEC

Le Recueil comprend les textes normatifs en vigueur. Par conséquent, bien qu'une loi soit adoptée par l'Assemblée nationale et sanctionnée par le lieutenant-gouverneur ou qu'un règlement soit édicté ou approuvé par le gouvernement ou une autre autorité compétente, ils sont intégrés au Recueil seulement s'ils sont en vigueur, ou du moins en partie en vigueur.

Les textes normatifs qui ont un caractère général et permanent ou qui sont d'utilisation courante sont intégrés au Recueil. Par conséquent, on y retrouve toutes les lois d'intérêt public. En ce qui concerne les règlements, la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) guide le ministre dans le choix des textes à intégrer au Recueil. D'autres textes de nature réglementaire et d'intérêt public mais soustraits en tout ou en partie à la Loi sur les règlements peuvent être intégrés au Recueil. À titre d'exemple, les règlements pris en vertu de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1) ou encore les règles de pratique des tribunaux judiciaires. Y sont également intégrés les lois et les règlements qui, bien qu'ils aient un caractère local, sont d'utilisation courante comme les Chartes des villes de Gatineau, Lévis, Longueuil, Montréal et Québec. De plus, le Recueil intègre le Code civil, qui constitue le droit commun et la Loi sur l'application de la réforme du Code civil.

Ne sont pas intégrés au Recueil, les textes ayant un caractère local ou privé, qui ne visent que des groupes limités et identifiés ou un territoire particulier et qui n'ont pas d'incidences pour les citoyens en général, par exemple, les lois qui concernent les régimes de retraite pour certains employés des commissions scolaires. Il en est de même des textes dont les effets sont limités dans le temps, par exemple, à moins d'une année ou que leur objet vise une situation précise pour une courte période ou est susceptible de s'accomplir dans un court délai, par exemple, les lois sur les crédits budgétaires.

L'intégration ou non des textes normatifs au Recueil n'a pas d'incidence sur la mise en vigueur des textes. Ceux qui ne sont pas intégrés au Recueil devraient être rendus accessibles sur le site Internet du ministère ou de l'organisme concerné.

3. RÈGLES D'IDENTIFICATION ET DE CLASSEMENT DES LOIS ET DES RÈGLEMENTS

Le système de classement alphanumérique instauré en 1977 continue de s'appliquer.

Législation

Les lois sont identifiées et classées selon la première lettre du sujet principal du titre de la loi, suivi d'un chiffre qui est fonction de la position du titre dans l'ordre alphabétique prédéterminé.

À titre d'exemple, la Loi sur le cadastre a comme désignation alphanumérique (C-1), tandis que la Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec a comme désignation alphanumérique (C-2).

Le Code civil et la Loi sur l'application de la réforme du Code civil ont une désignation alphanumérique qui ne correspond pas à la règle générale. Ces lois pourront être repérées par leur année d'adoption, soit C-1991 pour le Code civil et C-1992 pour la Loi sur l'application de la réforme du Code civil.

Réglementation

Les règlements sont identifiés et classés sous chacune des lois habilitantes, suivi d'un numéro séquentiel déterminé par la première lettre du sujet principal du titre du règlement. À titre d'exemple, le Règlement sur l'octroi de prêts à des immigrants en situation particulière de détresse a comme désignation alphanumérique (I-0.2, r.1) et le Règlement sur la pondération applicable à la sélection des ressortissants étrangers a comme désignation alphanumérique (I-0.2, r.2).

4. MODE DE CITATION DES LOIS ET DES RÈGLEMENTS INTÉGRÉS AU RECUEIL

Citation des lois

Dans une loi intégrée au Recueil, la façon de citer une loi se fait de la façon suivante :

Loi sur les abus préjudiciables à l'agriculture (chapitre A-2)

Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre (chapitre D-8.3)

Loi reconnaissant des organismes visant à favoriser les échanges internationaux pour la jeunesse (chapitre O-10)

Dans un règlement intégré au Recueil, la façon de citer une loi se fait de la façon suivante :

Loi sur les abus préjudiciables à l'agriculture (L.R.Q., c. A-2)

Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre (L.R.Q., c. D-8.3)

Loi reconnaissant des organismes visant à favoriser les échanges internationaux pour la jeunesse (L.R.Q., c. O-10)

Citation des règlements

Dans une loi intégrée au Recueil, la façon de citer un règlement se fait de la façon suivante :

Règlement sur l'octroi de prêts à des immigrants en situation particulière de détresse (R.R.Q., c. I-0.2, r.1)

Règlement sur la pondération applicable à la sélection des ressortissants étrangers (R.R.Q., c. I-0.2, r.2)

Dans un règlement intégré au Recueil, la façon de citer un règlement se fait de la façon suivante :

Règlement sur l'octroi de prêts à des immigrants en situation particulière de détresse (c. I-0.2, r.1)

Règlement sur la pondération applicable à la sélection des ressortissants étrangers (c. I-0.2, r.2)

5. LES MISES À JOUR

Le Recueil est mis à jour régulièrement sur le site Internet des Publications du Québec. Il est mis à jour autant que possible mensuellement. La mise à jour peut porter sur les lois et les règlements ou sur l'un ou l'autre.

La mise à jour consiste à intégrer aux textes de lois et de règlements les abrogations, les remplacements, les ajouts et les autres modifications en vigueur qui leur sont apportées par les autorités habilitées à le faire qui sont l'Assemblée nationale, le gouvernement ou une autre autorité réglementaire compétente.

6. MODALITÉS LIÉES AUX NOTES D'INFORMATION

Une note d'information accompagne chacune des mises à jour du Recueil. Elle est publiée sur le site Internet des Publications du Québec 5 jours avant la publication de la mise à jour.

La note d'information précise notamment la nature des opérations de mise à jour effectuées par le ministre en vertu du deuxième alinéa de l'article 3 de la Loi sur le Recueil des lois et des règlements du Québec.

À titre d'exemple, elle peut indiquer :

— que des textes du Recueil ont été touchés en raison de modifications linguistiques (par exemple, l'intégration des termes normalisés par l'Office québécois de la langue française);

— la liste des textes où il a fallu faire une concordance entre la version française et la version anglaise (erreur manifeste entre les deux versions);

— la référence à des dispositions de nature générale appliquées à l'ensemble du Recueil (par exemple, le changement de nom de ministère);

— la liste des règlements touchés par un avis d'indexation publié à la Partie 1 de la *Gazette officielle du Québec*.

La note d'information n'indique pas les modifications apportées au Recueil dans le cadre des opérations courantes de mise à jour visées au premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur le Recueil des lois et des règlements du Québec. De plus, les corrections de nature purement grammaticale, celles de saisie, de transcription ou de référence ou d'autres de semblable nature ne sont pas répertoriées dans la note d'information.

Dans les cas où seules des opérations courantes de mises à jour auront été effectuées, la note d'information en fera mention spécifiquement.

Les notes d'information sont conservées et accessibles en tout temps sur le site Internet des Publications du Québec.

7. CONSERVATION DE L'HISTORIQUE DES DISPOSITIONS MISES À JOUR ET RECONSTITUTION D'UN TEXTE LÉGISLATIF À UNE DATE DONNÉE

L'historique des dispositions des lois est accessible sur le site Internet des Publications du Québec pour les abonnés de *Légis Québec*. Dans le cas des articles et des annexes des lois, l'historique des dispositions est conservé et il est possible, le cas échéant, de remonter aux versions antérieures en vigueur au 31 décembre 1977, date de la dernière refonte générale des lois.

Les versions historiques des lois antérieures au 1^{er} janvier 2010 n'ont pas de valeur officielle.

Dans le cas des règlements, le point de départ des versions historiques sera le 1^{er} janvier 2012, date de la fin des travaux de révision prévue à l'article 17 de la Loi.

Par ailleurs, il est également possible de reconstituer un texte de loi dans son ensemble tel qu'il se lisait à une date donnée. Pour la majorité des lois, la reconstitution est possible depuis le 1^{er} avril 1999; à l'exception du Code civil et la Loi sur l'application de la réforme du Code civil qui peuvent l'être depuis le 1^{er} janvier 1994, date de leur entrée en vigueur et de la Loi sur les impôts qui peut l'être depuis le 1^{er} mars 2006.

8. INSTRUCTIONS SUR TOUT AUTRE OBJET AFFÉRENT AUX ACTIVITÉS DE MISE À JOUR

Dans le cadre des activités de mise à jour, le ministre peut donner des instructions particulières pour procéder à des modifications de forme dans le but d'harmoniser l'ensemble du Recueil. Cela pourrait porter, par exemple, sur l'uniformisation de la ponctuation dans les textes, ou encore sur l'harmonisation linguistique des versions française et anglaise de certains textes. Il pourrait donner des instructions pour développer des outils permettant de faciliter la consultation des textes législatifs et réglementaires comme l'ajout de notes historiques à la fin des lois. Il pourrait décider de répertorier les dispositions transitoires, le cas échéant, à la fin d'une loi ou d'un règlement.

9. ENTRÉE EN VIGUEUR

La politique entre en vigueur le 1^{er} janvier 2010, date d'entrée en vigueur de la Loi sur le Recueil des lois et des règlements du Québec (2009, c. 40).

52959

Avis

Loi sur la conservation du patrimoine naturel
(L.R.Q., c. C-61.01)

Réserve naturelle du Marécage-des-Chenaux-de-Vaudreuil

— Reconnaissance

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 58 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q., c. C-61.01), que la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a reconnu comme réserve naturelle une propriété privée, située sur le territoire de la municipalité de Vaudreuil-Dorion, connue et désignée comme étant le lot numéro 1 676 423 du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Vaudreuil. Cette propriété couvre une superficie de 17,89 hectares.

Cette reconnaissance prend effet à compter de la date de la publication du présent avis à la *Gazette officielle du Québec*.

Le directeur du patrimoine écologique et des parcs,
PATRICK BEAUCHESNE

52972

Index

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

	Page	Commentaires
Assemblée nationale — Extrait du règlement	24	
Assurance automobile, Loi sur l'... — Contributions d'assurance (L.R.Q., c. A-25)	25	M
Code des professions — Infirmières et infirmiers — Autorisations légales d'exercer hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre (L.R.Q., c. C-26)	53	Projet
Code des professions — Médecins — Activités professionnelles pouvant être exercées en perfusion clinique (L.R.Q., c. C-26)	54	Projet
Code des professions — Médecins — Code de déontologie (L.R.Q., c. C-26)	54	Projet
Code des professions — Pharmaciens — Autorisations légales d'exercer la pharmacie hors du Québec qui donnent ouverture au permis (L.R.Q., c. C-26)	56	Projet
Conseil de l'industrie laitière du Québec — Contributions financières (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)	57	Décision
Conservation du patrimoine naturel, Loi sur la... — Réserve naturelle du Marécage-des-Chenaux-de-Vaudreuil — Reconnaissance (L.R.Q., c. C-61.01)	71	Avis
Contributions d'assurance (Loi sur l'assurance automobile, L.R.Q., c. A-25)	25	M
Curateur public, Loi sur le... — Nomination de deux membres du comité de placement	68	N
Infirmières et infirmiers — Autorisations légales d'exercer hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	53	Projet
Instruction publique, Loi sur l'... — Procédure d'examen des plaintes établie par une commission scolaire (L.R.Q., c. I-13.3)	49	N
Médecins — Activités professionnelles pouvant être exercées en perfusion clinique (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	54	Projet
Médecins — Code de déontologie (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	54	Projet
Mines et la Loi sur les terres du domaine public, Loi modifiant la Loi sur les... — Entrée en vigueur de certaines dispositions (1998, c. 24)	5	
Mines, Loi sur les... — Pétrole, gaz naturel, saumure et les réservoirs souterrains (L.R.Q., c. M-13.1)	8	M

Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Conseil de l'industrie laitière du Québec — Contributions financières (L.R.Q., c. M-35.1)	57	Décision
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs d'agneaux lourds — Producteurs d'ovins — Contribution (L.R.Q., c. M-35.1)	61	Décision
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs d'agneaux lourds — Vente en commun (L.R.Q., c. M-35.1)	59	Décision
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de bois – Estrie — Contingents — Mise en marché (L.R.Q., c. M-35.1)	62	Décision
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de lait — Quotas (L.R.Q., c. M-35.1)	58	Décision
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs d'œufs de consommation — Contribution pour l'application et l'administration du plan conjoint (L.R.Q., c. M-35.1)	58	Décision
Pétrole, gaz naturel, saumure et les réservoirs souterrains (Loi sur les mines, L.R.Q., c. M-13.1)	8	M
Pharmaciens — Autorisations légales d'exercer la pharmacie hors du Québec qui donnent ouverture au permis (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	56	Projet
Politique sur le Recueil des lois et des règlements du Québec (Loi sur le Recueil des lois et des règlements du Québec, 2009, c. 40)	69	Avis
Procédure d'examen des plaintes établie par une commission scolaire (Loi sur l'instruction publique, L.R.Q., c. I-13.3)	49	N
Producteurs d'agneaux lourds — Producteurs d'ovins — Contribution (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)	61	Décision
Producteurs d'agneaux lourds — Vente en commun (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)	59	Décision
Producteurs de bois – Estrie — Contingents — Mise en marché (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)	62	Décision
Producteurs de lait — Quotas (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)	58	Décision
Producteurs d'œufs de consommation — Contribution pour l'application et l'administration du plan conjoint (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)	58	Décision
Programme général d'aide financière — Élargissement du territoire d'application du programme lors de sinistres mis en œuvre relativement aux orages et aux vents violents survenus le 11 juillet 2009, dans des municipalités du Québec	67	N

Programme général d'aide financière — Mise en œuvre du programme lors de sinistres relativement aux pluies abondantes survenues le 4 septembre 2009, dans la Municipalité de Saint-Calixte	67	N
Recueil des lois et des règlements du Québec, Loi sur le... — Politique sur le Recueil des lois et des règlements du Québec (2009, c. 40)	69	Avis
Redevance annuelle payable à la Régie de l'énergie (Loi sur la Régie de l'énergie, L.R.Q., c. R-6.01)	7	N
Régie de l'énergie, loi sur la... — Redevance annuelle payable à la Régie de l'énergie (L.R.Q., c. R-6.01)	7	N
Rencontre fédérale-provinciale-territoriale des ministres des Finances qui se tiendra à Whitehorse (Yukon) le 18 décembre 2009 — Composition et mandat de la délégation du Québec	65	N
Réserve naturelle du Marécage-des-Chenaux-de-Vaudreuil — Reconnaissance . (Loi sur la conservation du patrimoine naturel, L.R.Q., c. C-61.01)	71	Avis

